

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(130^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 25 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3143).

Article 5 (p. 3143).

Amendements de suppression n° 3 de la commission des lois et 107 de la commission des finances : MM. Worms, rapporteur de la commission des lois ; Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour l'éducation ; Guichard. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 (p. 3144).

M. Solisson.

Amendements n° 223 de M. Zeller et 145 de M. Robert Galley : MM. Zeller, le ministre, Raynal, le rapporteur, Michel d'Ornano. — Rejet.

Amendements identiques n° 6 de la commission et 108 de la commission des finances : MM. Toubon, d'Ornano, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3147).

Amendement identique n° 7 de la commission, avec les sous-amendements n° 278 de M. Médecin et 224 de M. Zeller, et n° 109 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Raynal, Zeller, le ministre, d'Ornano, Alain Richard, Maltonnat, Soisson. — Adoption du sous-amendement n° 278 ; rejet du sous-amendement n° 224 ; adoption par scrutin du texte commun des amendements n° 7 et 109, modifiés.

L'amendement n° 147 de M. Médecin n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3149).

Amendements de suppression n° 8 de la commission et 110 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; le ministre, Solisson. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Avant l'article 9 (p. 3150).

Amendements n° 9 corrigé de la commission et 111 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

L'intitulé de la section 3 est supprimé.

Amendement n° 197 de M. Robert Galley : M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 3150).

Amendements de suppression n° 10 de la commission et 112 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Soisson, Laignel, rapporteur pour avis. — Adoption par scrutin.

L'article 9 est supprimé.

Article 10 (p. 3151).

MM. Guichard, Soisson.

Amendements de suppression n° 11 de la commission et 113 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Guichard, Soisson. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Article 11 (p. 3152).

Amendements de suppression n° 12 de la commission et 114 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Soisson. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3153).**Avant l'article 12 (p. 3153).**

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé de la section 1 du titre II est ainsi rédigé.

Article 12 (p. 3153).

MM. Toubon, Hamel.

Amendements de suppression n° 14 de la commission, 115 de la commission des finances et 148 de M. Guichard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

L'amendement n° 230 du Gouvernement est reporté à l'article 30 bis.

Article 13 (p. 3154).

Le Sénat a supprimé l'article 13.

L'amendement n° 231 du Gouvernement est reporté à l'article 30 ter.

L'article 13 demeure supprimé.

Article 13 bis (p. 3154).

Amendements de suppression n° 15 de la commission et 149 de M. Guichard : MM. le rapporteur, Guichard, le ministre. — Adoption.

L'article 13 bis est supprimé.

Les amendements n° 232 et 233 du Gouvernement sont reportés à l'article 30 quater.

Article 13 ter (p. 3155).

Amendement de suppression n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 13 ter est supprimé.

Article 13 quater (p. 3155).

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 13 quater est supprimé.

Article 14 (p. 3155).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Hamel. — Adoption.

Amendement n° 155 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 217 rectifié de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, Soisson. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 3157).

Amendement de suppression n° 158 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 15 est supprimé et l'amendement n° 20 de la commission n'a plus d'objet.

Article 16 (p. 3157).

MM. Guichard.

Amendement n° 157 de M. Guichard, avec le sous-amendement n° 234 du Gouvernement : MM. Guichard, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 158 de M. Guichard, avec le sous-amendement n° 235 du Gouvernement : MM. Guichard, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 218 rectifié de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3158).

Amendement n° 279 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 17 bis. — Adoption (p. 3158).**Article 18 (p. 3158).**

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Amendement n° 215 de M. Guichard, avec le sous-amendement n° 280 de la commission : MM. Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 18 dans la rédaction de l'amendement n° 22, complété par l'amendement n° 215 modifié.

Article 19 (p. 3159).

Amendement de suppression n° 216 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 19 est supprimé et l'amendement n° 23 de la commission n'a plus d'objet.

Article 20 (p. 3159).

Amendement de suppression n° 166 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 3160).

MM. Guichard, le ministre.

Amendements identiques n° 21 de la commission et 116 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 3160).

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 22 (p. 3160).

Amendement n° 102 de M. Jean-Louis Masson : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Avant l'article 23 (p. 3161).

Amendement n° 219 rectifié de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre, Barrot. — Rejet.

Article 23 (p. 3161).

MM. Barrot, le ministre.

Amendement n° 25 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 170, 172 rectifié et 171 rectifié de M. Guichard ; amendements n° 236 rectifié du Gouvernement et 220 de M. Garcin : MM. le rapporteur, Guichard.

Sous-amendement n° 301 de M. Toubon : M. Toubon.

MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, vice-président de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3165).

MM. Alain Richard, vice-président de la commission ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3165).

M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 303 de la commission : MM. le rapporteur, Toubon, Josselin, Zeller, le ministre.

L'amendement n° 25 rectifié de la commission est retiré.

Les sous-amendements n° 170, 301, 172 rectifié et 171 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 220 est retiré.

Adoption du sous-amendement n° 303 et de l'amendement n° 236 rectifié, modifié.

Ce texte devient l'article 23 et les amendements n° 167, 168 et 169 de M. Guichard n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 3167).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, tendant à completer la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1480, 1532).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé.

« L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

« III. — Dans le dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi. La loi de finances fixe les modalités budgétaires d'application de cet article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 107.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; l'amendement n° 107 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet article adopté par le Sénat prévoit que l'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge et précise les modalités d'application de cette disposition.

Mais la commission a observé qu'il n'y a plus de problèmes financiers, dans la mesure où, d'ores et déjà, et devant ses engagements, le Gouvernement rembourse intégralement aux communes la charge afférente au logement des instituteurs. Il nous semble que la mise en œuvre de la disposition prévue par le Sénat serait susceptible de provoquer un certain nombre de bouleversements locaux, notamment en ce qui concerne les liens qui doivent s'établir entre la commune et l'instituteur, particulièrement en milieu rural. Nous avons donc préféré en rester au système actuel, à savoir le remboursement par l'Etat aux communes des frais afférents au logement des instituteurs.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Nous sommes là dans la série des refus de préalables. Il n'en reste pas moins que la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est interrogée sur l'évolution du mode de financement des logements des instituteurs. Elle souhaiterait notamment savoir s'il convient de maintenir tel quel le système de dotation spéciale au sein de la D.G.F., et aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette question a été évoquée au cours de la discussion générale, et je me suis efforcé d'expliquer qu'il valait beaucoup mieux que les instituteurs soient logés directement par les communes. En effet, il existe un lien indiscutable, surtout dans les petites villes et les villages, entre l'instituteur et la municipalité. C'est pourquoi j'approuve les amendements de la commission des lois et de la commission des finances qui proposent la suppression de l'article.

Par ailleurs, j'indique à M. Laignel que la dotation importante — elle atteint 2 100 millions de francs — accordée par le Gouvernement, qui a tenu ses engagements plus vite que prévu puisque le total a été atteint en deux ans au lieu des trois ans prévus, est basée sur la D.G.F. Par conséquent, il n'y a pas d'inquiétudes à avoir en ce qui concerne l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'éducation.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a examiné cette question, mais n'a pas déposé d'amendement, car elle a eu connaissance de l'amendement déposé par la commission des lois sur lequel elle émet un avis tout à fait favorable, et cela pour trois raisons. D'abord, parce que les questions financières sont résolues pour les communes, ensuite parce qu'il est important de conserver un lien entre la commune et l'école, enfin parce que cela offre un choix plus intéressant aux instituteurs, puisqu'ils peuvent soit choisir le logement, soit bénéficier de l'indemnité.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Avec cet amendement, nous en revenons à la constatation que j'ai faite hier, à savoir que l'on multiplie les procès d'intention.

Hier, en supprimant la dernière phrase de l'article 1^{er}, nous avons évacué le problème des préalables. Il n'en est donc plus question.

En tant que maires, nous sommes reconnaissants au Gouvernement d'avoir bien voulu régler financièrement ce problème dans la loi de finances avec les 2 100 millions de francs auxquels M. le ministre a fait allusion. Mais alors je ne comprends pas pourquoi on refuse de faire un simple constat, c'est-à-dire d'admettre dans la loi que l'Etat assure le logement des instituteurs. Prétendre qu'il faut conserver un lien entre la commune et le corps enseignant est un argument qui n'a pas de sens. Nous sommes tous trop avertis de ces choses pour ignorer que, même sans lien de caractère financier, les relations sont extrêmement étroites entre une municipalité et les instituteurs des groupes scolaires qui y sont localisés.

Monsieur le ministre, vous êtes vous-même suffisamment expert en matière municipale pour savoir que, malgré l'effort budgétaire que vous avez fait en ce domaine, voire refus d'admettre que désormais c'est l'Etat qui prend en charge le logement des instituteurs vous empêchera de tirer bénéfice de la mesure que vous avez prise. Je n'arrive donc pas à comprendre pourquoi vous vous opposez à cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai écouté M. Guichard avec beaucoup d'attention. Le Gouvernement ne cherche pas dans cette affaire à tirer un bénéfice des crédits qu'il accorde pour l'indemnité de logement des instituteurs. Il entend faire face à une situation extrêmement diverse, à un problème extrêmement complexe. En effet, la situation des instituteurs est très différente selon les communes. Dans certains cas, ils sont logés dans des appartements qui appartiennent à la commune, dans d'autres cas dans des appartements qui ont une autre situation juridique. Il est beaucoup plus facile et plus sûr de prévoir une indemnité à verser aux communes, plutôt que de monter une énorme machinerie administrative destinée à faire face à des milliers de situations différentes. Je maintiens donc ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 107.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

« II. — Après le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de ressources qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinq ans pendant cinq ans. »

La parole est à M. Soisson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Soisson. Le problème de la révision des barèmes de l'aide sociale est essentiel.

Je rappelle, qu'il avait été étudié et réglé par le Sénat lors de l'examen, en 1980, du projet de loi portant sur le développement des responsabilités locales.

Trois principes avaient alors été retenus : la non-augmentation des charges des départements à ce titre ; le versement par cinquième sur cinq ans des sommes résultant de cette révision par le budget de l'Etat ; la non-prise en compte de ces sommes dans le bilan financier des transferts de compétences.

Le projet de loi n° 409 dans sa rédaction initiale reprenait, en son article 89, l'essentiel des dispositions adoptées par le Sénat en 1980, stérile à la suite d'une lettre rectificative du Gouvernement, cet article fut repris par le Sénat et voté à l'article 114 B du projet sous forme d'un préalable aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, et la commission mixte paritaire adopta cet article dans la rédaction du Sénat.

C'est en nouvelle lecture que le dépôt d'un amendement du Gouvernement, justifié par le coût, estimé à environ 500 millions de francs, d'une telle révision, devait limiter la portée de ces dispositions. L'article 93 de la loi du 7 janvier 1983 qui résulte de cet amendement du Gouvernement, s'il consacre un engagement à réviser les barèmes et s'il reflète le double critère du potentiel fiscal et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant ne fait plus, en revanche, référence aux trois principes protecteurs, à nos yeux essentiels, définis par le Sénat au mois d'avril 1980.

Or chacun sait que, depuis 1955, les barèmes de l'aide sociale ont vieilli. La situation relative des différents départements a changé tant en ce qui concerne leurs richesses qu'en ce qui concerne leurs charges d'aide sociale. La révision des barèmes est donc demandée par les élus locaux.

Depuis la discussion de cette nuit, monsieur le ministre, il est bien certain que l'opposition dans cette assemblée ne parviendra pas à obtenir les garanties financières qu'elle jugeait nécessaires pour la protection des collectivités locales.

Mais ce que nous souhaitons sur ce point fondamental, c'est que le vote de l'Assemblée soit aussi proche que possible de celui du Sénat et que ce problème essentiel de la révision des barèmes d'aide sociale soit pris en considération.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 223 et 145, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 223, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 6, substituer au nombre : « trois » le nombre : « cinq ». »

L'amendement n° 145, présenté par MM. Robert Galley, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 6, substituer aux mots : « trois ans au plus » les mots : « deux ans au plus »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Adrien Zeller. Je pourrais faire de larges développements sur les problèmes généraux des barèmes d'aide sociale. Mais, par mon modeste amendement, je tiens simplement à manifester mon inquiétude quant au délai de révision de cette répartition. Si, comme on peut le supposer, la majorité adopte tout à l'heure l'amendement n° 6, nous risquons de provoquer des soubresauts dans les budgets des départements. Il faudra alors revenir sur ce point, comme ce fut le cas pour les dotations globales d'équipement.

Je présenterai à cet égard une remarque purement technique. Le délai de trois ans mis en place par le Sénat avait toute sa valeur en liaison avec la deuxième partie de l'article 6 qui prévoit la prise en charge par l'Etat du coût de ce relèvement des barèmes.

J'aurais d'ailleurs souhaité, monsieur le ministre, que l'ensemble du dispositif prévu à l'article 6, dans son premier et dans son deuxième paragraphe, fasse l'objet d'une simulation précise et connue des parlementaires, département par département. A défaut, nous risquons de retrouver les mêmes phénomènes que nous avons observés pour la dotation globale d'équipement et qui vous ont obligé à intervenir — vous l'avez annoncé hier — pour corriger les effets négatifs dans certains départements. Nous savons tous quelles conséquences risque d'avoir en Haute-Corse et dans d'autres départements la révision de la répartition des charges d'aide sociale, mais nous sommes dans le brouillard quant aux conséquences financières, département par département et année par année, de l'article 6 tel que la commission propose de le rédiger, et je serais heureux que vous puissiez nous rassurer.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puis-je vous interrompre, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Zeller, mes collaborateurs ont communiqué à la commission et à tous les parlementaires qui l'ont demandé les tableaux que vous réclamez et qui retracent la situation année par année. Tous les détails y figurent — et ce sont peut-être ces documents que vous avez en main. Ils ont été mis à la disposition, sans aucune distinction politique, de tous ceux qui l'ont demandé.

M. Adrien Zeller. Ces tableaux tiennent-ils compte du nouveau libellé probable du deuxième paragraphe de l'article 6 ? C'est cela qui est en cause. Or cet amendement a été déposé il y a huit jours à peine.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces tableaux présentent les résultats très complets des simulations qui ont été réalisées. Si vous ne les avez pas, nous sommes prêts à vous les donner.

M. Adrien Zeller. Compte tenu du nouveau libellé de l'article 6 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Des simulations ont été faites pour toutes les hypothèses. Elles ont été remises à la commission. Vous pouvez en disposer. Si vous ne les avez pas, je suis prêt à vous les communiquer. Si vous souhaitez que d'autres soient réalisées, nous en étudierons la possibilité, mais, jusqu'à présent, nous avons répondu à toutes les questions et nous avons fourni tous les documents à tous ceux qui les ont demandés.

M. le président. La parole est à M. Haynal pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Pierre Raynal. La répartition des charges d'aides sociales n'ayant pas été modifiée depuis 1957, alors que la situation économique des départements a considérablement évolué, il serait largement préférable de tendre vers une période de deux ans au plus. Cela soulagerait certainement beaucoup la trésorerie de nos départements, dont je rappelais hier les difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements, je me dois de présenter la position qu'elle a adoptée sur l'article 6, ce qui me permettra d'être très bref lorsque l'amendement n° 6 sera appelé en discussion.

Nous sommes, en ce qui concerne la révision des barèmes d'aide sociale, en présence de deux propositions radicalement contradictoires : l'une vise à ce que cette révision se fasse à coût nul pour les départements, l'autre à ce qu'elle se fasse à coût nul pour l'Etat. Selon que l'on prend en considération l'intérêt du budget de l'Etat ou celui du budget des départements, on a tendance à allonger les délais ou à les raccourcir. De même, les opinions diffèrent selon que l'on prend en compte l'intérêt des départements les mieux servis dans la répartition actuelle ou ceux des moins bien servis.

M. Jacques Toubon. Le Cantal et le Bas-Rhin, ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a finalement retenu, pour la révision du barème, le délai de trois ans qui figure dans la proposition adoptée par le Sénat. Je note d'ailleurs à propos de ce texte qu'il y a quelque contradiction entre le délai maximum de trois ans imposé par le premier paragraphe de l'article et l'étalement sur cinq ans prévu dans le second. On voit mal comment les deux peuvent se combiner.

La commission des lois, pour sa part, propose le partage à parts égales du coût de la révision des barèmes entre l'Etat et les départements, et l'étalement de la prise en charge de ce partage sur trois ans.

Pour ces raisons, nous avons rejeté l'un et l'autre des deux amendements actuellement soumis à discussion commune.

M. le président. Quel est avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Michel d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'un des amendements, monsieur d'Ornano ?

M. Michel d'Ornano. Je voudrais répondre à la commission.

M. le président. Dans ce cas, je ne peux pas vous donner la parole.

M. Michel d'Ornano. Alors, je demande la parole contre l'amendement de M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Je suis contre l'amendement de M. Zeller et pour celui de M. Raynal, étant donné que mon département est probablement celui qui subit les plus lourdes charges du fait des barèmes actuels.

On voit bien dans quelle dialectique nous entrons. À partir du moment où l'on refuse ce qu'avaient accepté les gouvernements précédents, c'est-à-dire que l'Etat prenne en charge...

M. André Leignel, rapporteur pour avis. Ils ne l'ont jamais fait !

M. Michel d'Ornano. ...les suppléments qu'il faudrait apporter aux départements qui sont lésés par les barèmes actuels...

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ils ont eu vingt-cinq ans pour le mettre en œuvre.

M. Michel d'Ornano. ...on se trouve, comme l'a dit très justement le rapporteur, en présence d'une lutte, qui dépasse tous les clivages politiques, entre les départements qui paient actuellement trop cher et ceux qui seraient conduits à payer davantage s'il y avait un rééquilibrage des barèmes.

Pour le département du Calvados, que M. le ministre connaît bien puisqu'il a été pris comme exemple dans les études qui ont été réalisées par ses services, on a calculé qu'un rééquilibrage normal apporterait à peu près 60 millions de francs de plus par an. Cela donne une idée de l'importance des sommes en jeu et montre — j'y reviendrai à l'article suivant — les conséquences que peuvent avoir pour certains départements les délais de remboursement.

Je vois bien le principe, mais le manque de précision de la modification des barèmes envisagée m'inquiète. En effet, si l'article 7 est adopté dans le texte de la commission, l'Etat n'aura presque rien à payer chaque année et il n'y aura presque pas de rééquilibrage. Aussi souhaiterais-je savoir vers quelle modification des barèmes M. le ministre entend finalement s'orienter dans ses arbitrages.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement n° 145.

M. Adrien Zeller. Je m'exprimerai contre l'amendement n° 145, non pas que je sois contre les intentions de son auteur, mais en raison de la situation que va créer la deuxième partie de l'article 6.

Membre de la commission des finances, j'étais au premier chef intéressé à connaître les conséquences, département par département, de la nouvelle rédaction proposée par la commission des lois. Or la commission des finances n'a pas été informée à ce sujet. Je partage les craintes exprimées par M. d'Ornano, et j'estime qu'il serait extrêmement dangereux que l'Assemblée soit conduite à voter une disposition dont elle ne mesure pas exactement les conséquences.

Nous sommes prêts à admettre, à la limite, que vous vous en teniez à la prise en charge par l'Etat de la moitié seulement des transferts financiers résultant de la révision des barèmes, mais nous voudrions savoir quelles en seront les conséquences département par département. Encore une fois, nous avons vu avec la dotation globale d'équipement ce que cela donnait de voter un texte à la sauvette. Je vous avais personnellement mis en garde, au mois de décembre dernier, contre les conséquences d'une telle méthode. Or, cette fois encore, nous allons devoir voter sur un texte sans que des chiffres précis nous aient été communiqués, sans savoir le taux de croissance des dépenses d'aide sociale que connaîtront certains départements qui, parfois, manquent de moyens.

Il ne s'agit absolument pas, monsieur le ministre, d'un procès d'intention, mais d'une démarche en vue de connaître clairement les conséquences de notre vote et d'éviter que vous ne vous trouviez dans la situation où vous vous êtes mis avec la dotation globale d'équipement et qui vous oblige soit à effectuer un écrémement, comme M. Laignel l'a proposé hier, soit à instituer un rattrapage, comme vous l'avez proposé en réponse, notamment, à M. Soisson.

Cette affaire est donc suffisamment importante pour que nous soyons éclairés. Il ne s'agit en aucun cas de polémiquer, mais de savoir à quelle sauce seront mangés les départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. On va effectivement mettre de la sauce, mais ce n'est pas pour manger les départements ; c'est pour rendre leur situation plus agréable et plus confortable.

M. Emmanuel Hamel. Il y a des sauces piquantes !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. M. Zeller devrait savoir que, d'après les chiffres qui ont été donnés à la commission des lois, le bénéfice que les départements tireront de la révision des barèmes serait de 260 millions de francs dont la moitié serait à la charge de l'Etat et l'autre moitié ferait l'objet d'une péréquation des départements les plus favorisés vers les départements les moins favorisés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'un des intervenants a fait allusion aux dispositions du projet dit « projet Barre-Bonnet ». Mais lorsque l'on veut établir des comparaisons, il faut avoir une vue d'ensemble.

Pour situer l'effort qui est consenti par l'actuel Gouvernement par rapport à celui que faisait le Gouvernement précédent, je me bornerai à indiquer que, d'après les tableaux récapitulatifs que j'ai entre les mains, l'effort financier qui était envisagé par le projet de loi Barre-Bonnet était évalué, en francs

courants, à 674 millions et demi de francs, alors que celui qui résulte du texte que nous examinons et des lois que le Parlement a déjà votées se monte à 3 396 millions de francs. C'est dire qu'il est considérablement plus élevé !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'en reviens au point précis qui nous occupe.

Vous vous plaignez, monsieur Zeller, de ne pas avoir en votre possession les documents chiffrés. Il ne tient qu'à vous de les avoir ! Ils ont été, je vous l'ai répété, fournis à la commission et contiennent aussi bien les chiffres qui résultent de la situation actuelle que les multiples estimations qui peuvent être faites en fonction des diverses hypothèses que chacun peut imaginer.

Les services de mon ministère ont mis ces hypothèses en chiffres, qui ont été distribués. Je vous ai offert tout à l'heure de vous les fournir. Or, vous vous acharnez à dire que l'on raisonne dans le vague. C'est tout à fait inexact.

Nous savons tous que certains départements sont aujourd'hui beaucoup plus lourdement chargés que d'autres. Cette situation, je ne l'ai pas inventée. Je l'ai trouvée telle qu'elle était. J'appartiens moi-même à un département défavorisé du point de vue du taux de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, même s'il l'est un peu moins que celui de M. d'Ornano. Il y a des années que nous souffrons de cette situation. Et vous voudriez qu'aujourd'hui, alors que cet état de chose dure depuis dix, quinze, voire vingt ans, tout soit transformé d'un seul coup, et que l'Etat apporte les milliards nécessaires pour que la révision puisse se faire à coût nul pour les départements ? Vous savez très bien que ce n'est pas possible et qu'aucun gouvernement ne le fera.

M. Jean-Pierre Soisson. M. Bonnet s'apprêtait à le faire !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais non ! Non seulement l'effort financier induit par la loi Bonnet représentait, je viens de l'indiquer, le tiers ou le quart de celui qui résulte des textes mis en œuvre par le présent Gouvernement, mais encore, il n'a jamais été inserit dans une loi de finances, contrairement à ce que nous avons fait.

Il y a un différence entre un gouvernement qui fait des propositions mais n'en tire pas les conséquences dans la loi de finances, et un gouvernement dont les propositions se traduisent par une dépense de 3 396 millions de francs qui fait l'objet d'inscriptions au budget ! Ne venez pas me dire que notre effort est inférieur à celui de nos prédécesseurs. C'est contraire à la réalité !

En ce qui concerne l'aide sociale, M. Worms vient de citer le chiffre qui permettrait de corriger la situation pour certains départements — pas pour tous — et qui serait partagé également entre les départements et l'Etat. Je confirme sa déclaration et je ferai étudier, d'ici à la fin de la discussion de ce texte en dernière lecture ou en commission mixte paritaire, la possibilité d'aller plus loin. Mais je ne peux pas m'engager davantage aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 108.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Sapin ; l'amendement n° 108 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi conçus :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 6 :

« II. — Après le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour moitié par une augmentation de la participation globale de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement n° 6.

M. Jacques Toubon. Je comprends bien les arguments qui ont été avancés par M. le ministre et surtout par M. le rapporteur quant au coût des dispositions proposées par le Sénat pour les finances de l'Etat.

L'amendement n° 6, qui constitue en fait l'essentiel des propositions de la commission des lois, propose que les transferts financiers résultant de la révision des barèmes soient partagés par moitié entre l'Etat et les départements. C'est la négation à la fois de la proposition du Sénat et du texte voté en 1980, texte qui, je le rappelle, découlait d'un amendement du Sénat accepté par le Gouvernement et que le groupe socialiste sénatorial avait soutenu de ses voix avec enthousiasme. Et si cette disposition n'a pas eu de traduction budgétaire dans une loi de finances, c'est, monsieur le ministre, parce que la procédure d'examen de la loi n'était pas achevée. Vous savez, en effet, que le texte était pendant devant la commission des lois lorsque s'est ouverte la nouvelle législature.

Cette mise au point étant faite, le problème est de savoir quelles seront les conséquences financières de la proposition de la commission, qui ne nous paraît pas bonne dans son principe. Des simulations ont été faites dans l'hypothèse de coût nul dans un sens ou dans l'autre. Quelles seront, d'après vous, monsieur le ministre, les conséquences de l'amendement n° 6 dans les deux hypothèses les plus extrêmes qui ont été formulées par les spécialistes ?

Selon une phrase du rapport de M. Worms, le coût des transferts qui devraient être réalisés du budget de l'Etat sur celui des départements serait de l'ordre de 750 millions de francs dans l'hypothèse de coût nul pour les départements et en l'absence de péréquation.

D'un autre côté, le rapporteur du Sénat, qui semble être bien informé, affirmait que, d'après les simulations remises par le ministère de l'intérieur, on pourrait aboutir dans certains cas, avec une révision des barèmes sans remise du compteur à zéro au bénéfice des départements, à des augmentations de pression fiscale pouvant aller jusqu'à 70 p. 100, dans l'hypothèse de coût nul pour l'Etat.

C'est entre ces deux extrêmes que se situe la discussion.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. Vous avez déclaré, voici un instant, que, sans prendre d'engagement, vous étudieriez le problème.

Je souhaite effectivement que vous étudiez celui-ci et que vous nous disiez ce que la proposition de M. Worms représente réellement, d'une part, en masse globale et, d'autre part, pour chacun des départements, en tout cas pour les départements particulièrement typiques, c'est-à-dire pour ceux qui se situent en haut ou en bas de l'échelle. M. d'Ornano a évoqué son département et M. Raynal a cité le cas d'un département rural et pauvre, le Cantal.

Nous nous opposons à cet amendement, monsieur le ministre, car il ne se place dans aucune des hypothèses jusqu'à maintenant étudiées et va à l'encontre des principes que nous défendons.

M. Jean-Pierre Soisson et M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Première réflexion : nous voterons contre cet amendement — sur lequel, d'ailleurs, nous demanderons un scrutin public car il réduit de moitié la participation de l'Etat, ce qui soulèvera des problèmes qui risquent de devenir insurmontables et de créer une situation de blocage...

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Michel d'Ornano. ... alors que, si le Gouvernement avait pris ses responsabilités, on aurait pu établir des barèmes convenables.

Deuxième réflexion : vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous aviez consacré beaucoup d'argent à cette réforme. Il y a là un mystère...

M. Jacques Toubon. Où est-il ?

M. Michel d'Ornano. ... on ne sait pas où il est.

Si je regarde l'évolution de la dotation globale d'équipement dans mon département, je constate que tout ce qui concerne la première partie est en très forte diminution et que la seconde partie, qui concerne notamment les travaux ruraux, est également en très forte diminution. Et si je prends, toujours dans ma région, l'exemple de la formation professionnelle qui nous a été transférée, il manque, dès le départ, 10 à 15 millions de francs.

Peut-être avez-vous effectivement dépensé beaucoup d'argent, mais alors, il y a quelqu'un chez vous qui a dû le mettre dans une petite poche, car celui-ci n'arrive pas dans les départements.

Dans mon département et dans ma région, il y a moins d'argent qu'avant. La décentralisation donne des pouvoirs et des compétences, c'est vrai, mais des sous, il y en a moins qu'avant.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Je renverrai M. d'Ornano à mon rapport spécial sur le budget du ministère de l'intérieur, où j'indiquais que les transferts financiers au bénéfice des collectivités locales ont été plus élevés en deux ans que pendant les dix années qui avaient précédé. (Protestations sur les bances de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Adrien Zeller et M. Olivier Guichard. Faux !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Je vous renvoie, messieurs, aux tableaux annexés à ce rapport. Leur lecture sera très instructive pour vous.

En ce qui concerne le problème précis qui nous occupe, c'est-à-dire l'aide sociale, il y a d'autant plus de délectation à être maximaliste que rien n'a été fait pendant tant et tant d'années. On a rappelé tout à l'heure que, dans ce domaine, rien n'avait été fait depuis 1957. Depuis cette date, les répartitions sont demeurées inchangées. Voilà donc vingt-six ans que se sont accumulées, entre les départements, un certain nombre d'injustices, que nous sommes tout prêts à reconnaître, car les critères initiaux, qui ont beaucoup évolué, ont entraîné des distorsions.

Un geste est accompli : faire prendre en charge par l'Etat 50 p. 100 de ces injustices accumulées pendant vingt-six ans. (Protestations sur les bances de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Adrien Zeller. Le raisonnement est faux !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'un geste positif et les amendements déposés par la commission des lois et par la commission des finances vont dans le bon sens.

M. Jacques Toubon. Il n'y a pas d'argent, mais il ne manque pas de souffle !

M. Emmanuel Hamel. De souffle ou de sous ?

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Que le maximalisme dont vous faites preuve ne soit pas satisfait, je le conçois aisément mais, pour une fois, la raison ne pourrait-elle pas l'emporter ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà répondu de façon claire et complète mais je n'ai pas convaincu. Je ne pense pas pouvoir y parvenir davantage maintenant. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Faites étudier la question !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendement n° 6 et 108.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	489
Nombre de suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption.....	329
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale seront intégralement remboursées par quart chaque année à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 7 et 109.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 109 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « aide sociale », rédiger ainsi la fin de l'article 7 :

« En vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième chaque année à compter du 1^{er} janvier 1985. »

Sur l'amendement n° 7, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 278 et 224.

Le sous-amendement n° 278, présenté par MM. Médecin, Toubon, Raynal, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, avant les mots : « chaque année », insérer les mots : « au cours du premier semestre de ». »

Le sous-amendement n° 224, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 7, substituer à l'année : « 1985 » l'année : « 1984 ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le retard du remboursement par l'Etat aux départements du contingent d'aide sociale pose un problème difficile.

Tout le monde reconnaît l'existence de ces dettes accumulées au cours des années.

La proposition initiale du Sénat prévoyait un remboursement par septième en sept ans, dès 1984. Lors du débat au Sénat, ce délai a encore été raccourci puisque les remboursements devraient s'échelonner sur quatre ans, dès 1984.

La commission des lois a estimé qu'il convenait, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, ...

M. Emmanuel Hamel. Neuf milliards de francs !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. 8,8 milliards exactement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. ... d'étaler sur douze ans le remboursement de cette dette et seulement à compter de 1985, car, dès 1984, la participation de l'Etat au budget des départements sera considérablement accrue, vu les dispositions que nous venons d'adopter en ce qui concerne la révision des barèmes.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Notre amendement n° 109 est identique et répond à la même intention.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir le sous-amendement n° 278.

M. Pierre Raynal. Il s'agit de faire en sorte que les versements soient effectués au cours du premier semestre, afin de soulager la trésorerie des départements.

Il est déjà regrettable que ce remboursement s'effectue sur douze années, ce qui correspond à un délai trop long. Mais, si ces remboursements ne s'effectuent pas au cours du premier semestre, les départements ne pourront plus faire face à leurs obligations.

A titre d'exemple, monsieur le ministre, je citerai le cas de mon département, qui, à l'automne dernier, a dû anticiper un emprunt de 8 millions de francs pour assurer sa trésorerie.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir le sous-amendement n° 224.

M. Adrien Zeller. Ce sous-amendement est un texte de repli, chacun l'aura compris. Puisqu'il nous est proposé d'allonger considérablement le délai de remboursement, je souhaite qu'au moins la première échéance soit fixée au 1^{er} janvier 1984.

Cette légère modification est d'autant plus opportune que nous venons d'adopter l'article 6. qui, en dépit de certaines affirmations, engendrera des dépenses supplémentaires à certains départements.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les sommes à rembourser — 9 milliards — qui, nous dit-on, représentent une sorte de passif et un héritage du passé s'accroissent chaque année de 700 ou 800 millions, et qu'elles s'accroîtront peut-être de 1 milliard de francs en 1983.

Je suis convaincu que le Gouvernement ne voudra pas prêter le flanc à la critique en perpétuant un système qui s'est développé durant les quinze dernières années.

C'est la raison pour laquelle je propose que ce remboursement commence dès le 1^{er} janvier 1984. Ce serait très utile aux budgets départementaux et très apprécié par les départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 224, je me suis déjà expliqué.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 278, relatif au versement dès le premier semestre, la commission des lois l'a accepté, estimant que la disposition qu'il contient faciliterait la gestion financière des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 109 et sur les sous-amendements n° 278 et 224 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 7 et 109. Chacun comprendra facilement pourquoi.

Il est défavorable au sous-amendement n° 278, qui tend à remplacer, dans l'amendement n° 7, les mots : « chaque année », par les mots : « au cours du premier semestre », car cette disposition aurait des conséquences lourdes sur la trésorerie de l'Etat.

Il est également défavorable au sous-amendement n° 224, qui vise à avancer d'un an le début du délai de remboursement.

M. Adrien Zeller. C'est pourtant raisonnable !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Jusqu'à maintenant, l'Etat versait les sommes en question en cours d'année. Au cours de l'année 1984, il devra fournir un effort particulier pour verser la totalité au 1^{er} janvier 1985.

Ces deux sous-amendements peseraient trop lourdement sur la trésorerie du ministère des finances.

De plus, messieurs de l'opposition, nous sommes en présence d'une situation qui dure depuis 1955, c'est-à-dire depuis près de trente ans. Nous acceptons de faire face à cette situation et d'y trouver une solution. Il ne faut tout de même pas exiger

du Gouvernement un effort qui serait excessif, en lui demandant, non seulement de régler un arriéré — un héritage selon votre propre expression — qui remonte à près de trente ans, mais le payer tout de suite, dès le 1^{er} janvier 1984.

Je demande à la commission des lois et au groupe socialiste de comprendre la position du Gouvernement et de repousser ces deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, les situations changent.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Heureusement !

M. Michel d'Ornano. Quelquefois malheureusement pour le pays !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, heureusement !

M. Michel d'Ornano. Je ne poursuivrai pas ce débat, mais, croyez-moi, j'aurai le dernier mot : ce sera malheureusement ».

Les situations changent, dis-je, en particulier dans le domaine de l'aide sociale. Le développement des dépenses d'aide sociale s'est accéléré, notamment depuis deux ans. Leur importance, tant en valeur absolue qu'en valeur relative devient aujourd'hui insupportable pour les budgets des départements.

Monsieur le ministre, si vous maintenez votre position, qui consiste à rembourser ces dépenses en douze ans, à partir du 1^{er} janvier 1984, certains départements se trouveront dans treize ans — et je prends rendez-vous avec vous, ou avec votre successeur pour lui exposer alors la situation de mon département — en état de cessation de paiements. En prenant ce risque, le Gouvernement ne va pas dans le sens de la décentralisation que, pourtant, il prône.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Notre groupe est favorable aux amendements n° 7 et 109.

Le sous-amendement n° 224 de M. Zeller entraînerait une anticipation de la charge de remboursement qu'il nous paraît difficile d'enlever dans le budget de 1984, lequel, pour l'essentiel, est déjà préparé. Dans le souci de ne pas compliquer la tâche du ministère des finances, nous sommes donc défavorables à cette suggestion.

En revanche, en ce qui concerne le remboursement des dépenses d'aide sociale en douze ans, avec des versements qui, au titre des premières années 1985 et 1986, ne devraient guère excéder 600 millions de francs, c'est-à-dire nettement moins d'un millième du budget de l'Etat, il ne nous semble pas déraisonnable de demander au Gouvernement de faire l'effort de verser les sommes en question au cours du premier semestre — un semestre, c'est six mois — dans des conditions qui ne mettent pas la trésorerie des départements trop à mal.

Si le déplacement de cette charge sur le premier semestre peut poser un problème de gestion de trésorerie au ministère du budget, il évite, en revanche, de mettre en difficulté les départements, dont la trésorerie est souvent étroite et qui doivent supporter des charges d'aide sociale tout au long de l'année, avec parfois des pointes un peu imprévisibles.

Après tout, il n'est écrit nulle part que tout ce que l'Etat doit aux collectivités locales doit être payé le 25 décembre de chaque année.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Alain Richard. En ce qui concerne la D.G.E. et les impôts locaux, l'Etat, avec ce raisonnement, aurait dû, depuis longtemps, verser aux communes et aux départements le produit de la taxe d'habitation le 15 décembre puisque celle-ci est perçue le 1^{er} octobre. Des efforts de trésorerie sont faits dans d'autres domaines. Étant donné la structure particulière des comptes des départements, il semble que ce n'est pas trop demander que d'obliger l'Etat à effectuer le versement en question avant le 1^{er} juillet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Acceptez, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, contre le sous-amendement n° 224.

M. Louis Maisonnat. Je voudrais à mon tour insister sur la situation dans laquelle se trouvent les départements. Le budget d'aide sociale, toutes dépenses et toutes recettes confondues, représente en général plus de 50 p. 100 de leur budget général. De ce point de vue, l'amendement n° 147 que la commission des lois a accepté est de nature à améliorer, dans une certaine mesure, la trésorerie des départements.

C'est pourquoi j'insiste à mon tour pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Soisson contre l'amendement n° 109.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe U.D.F., en liaison avec le groupe R.P.R., demande un scrutin public sur la réduction du délai de remboursement. En voici les raisons.

En avril 1980, le Sénat avait voté une disposition — l'article 88 bis — qui fut approuvée par le gouvernement de l'époque et qui prévoyait le principe du remboursement en sept ans.

De votre côté, dans l'article 89 du projet de loi que vous avez vous-même déposé sur le bureau du Sénat en juin 1982, vous aviez prévu un remboursement des dettes de l'Etat sur une même période de sept ans.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Soisson ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le projet de loi prévoyait effectivement un délai de sept ans, mais prévoyait aussi que le problème était réglé à coût nul pour l'Etat. C'est là que réside la différence.

M. Michel d'Ornano. Le problème, c'est que depuis le dépôt du projet de loi, il y a moins d'argent !

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Jean-Pierre Soisson. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, de reprendre la chronologie, qui est essentielle.

Le principe du remboursement est acquis par le Sénat en avril 1980. Le gouvernement auquel j'appartenais donne son accord.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Cette disposition n'est jamais entrée en vigueur !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous-même prévoyez dans le projet de loi que vous déposez sur le bureau du Sénat, avant la lettre rectificative, un délai de remboursement en sept ans.

Le Sénat ramène ce délai, d'une façon qui nous paraît réaliste, à quatre ans.

Aujourd'hui, compte tenu de la situation dramatique des finances publiques, ce délai n'est plus de quatre ans, ni même de sept ans : il passe à douze et treize ans.

Voilà qui n'est pas acceptable. Cet allongement du délai, en quelques années, tient essentiellement au fait que vous n'avez pas les moyens de votre réforme. Vous allez placer les départements dans une situation dramatique, dont je souhaite que la majorité socialiste et communiste de cette Assemblée mesure bien toute la gravité. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 278. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 224. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 7 et 109, modifiés par le sous-amendement n° 278.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	329
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 147 de M. Médecin devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 93 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° du ;

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 7 de la loi n° du ;

« — la part des sommes attribuées par l'Etat aux départements au titre des transports scolaires correspondant à la réévaluation de sa participation aux dépenses de ce service prévue à l'article 4 de la loi n° du »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 110.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 110 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 8, introduit par le Sénat, tend à exclure du bilan des transferts les charges induites pour l'Etat du fait des dispositions adoptées dans les articles précédents.

Le problème est le suivant. Le bilan financier des transferts de compétences ne doit prendre en compte que ce qui a été fait à l'occasion des transferts de charges et non ce qui l'a été antérieurement. C'est pourquoi ont été exclus du bilan un certain nombre d'efforts financiers consentis par l'Etat antérieurement à la première loi de transfert de compétences.

« Donner et retenir ne vaut », a dit le rapporteur pour avis de la commission des finances. Ce que l'Etat a donné ayant la loi de transfert de compétences ne doit pas être repris dans le bilan.

Or il se trouve que les transferts financiers de l'Etat vers les collectivités locales sont très précisément liés au texte relatif aux transferts de compétences que nous discutons aujourd'hui. Il est donc tout à fait normal que les mises à niveau effectuées dans le cadre des transferts de compétences soient incluses dans le bilan final qui sera dressé à l'issue des transferts. C'est pourquoi nous avons proposé la suppression pure et simple de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Même motif, même sanction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous ne saurions accepter, une fois de plus, la position du Gouvernement et de la majorité. L'opposition, fidèle à la logique qui est la sienne dans tout ce débat...

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est-à-dire proposer des dépenses sans prévoir de recettes !

M. Jean-Pierre Soisson. ... votera donc contre ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 110.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Avant l'article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 du titre I^r:

SECTION 3

De la compensation des transferts de compétences.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 111.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 111 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la section 3. »

Mes chers collègues, de manière à éviter toute équivoque, je vous indique que les amendements n° 9 et 11 doivent être corrigés. Il faut y lire non pas « supprimer la section 3 », mais « supprimer l'intitulé de la section 3 ».

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas pareil, en effet !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 corrigé.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Vous avez tout dit, monsieur le président. Nous demandons effectivement la suppression de l'intitulé de la section 3, dans la mesure où nous allons, ensuite, proposer la suppression des trois articles de cette section.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 111 corrigé.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. J'ai eu l'occasion, hier soir, avant l'article 4, d'exprimer notre sentiment sur ce que j'appellerai le premier bilan financier de la décentralisation. La situation est suffisamment préoccupante pour que nous considérons comme tout à fait inopportun la proposition de la commission qui consiste à supprimer les trois articles que le Sénat a introduits.

S'ils étaient adoptés, ces articles apporteraient des garanties aérieuses aux collectivités locales, en particulier lorsqu'il s'agira de compenser les charges entraînées par les modifications de réglementation en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ou de compenser les charges induites par les transferts de compétence, dont j'ai donné, hier soir, une idée de l'importance.

Il est hors de doute que les propositions du Sénat constituent, dans cette affaire, des garde-fous.

Vouloir les supprimer, et l'expérience récente laisser à penser qu'il ne s'agit pas là d'un procès d'intention, c'est placer les collectivités locales devant des engagements financiers tout à fait imprévisibles, dont elles n'auront absolument pas la maîtrise.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 9 et 111 corrigés.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Robert Galley, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la section 3, après le mot : « compensation », insérer le mot : « intégrale ». »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 197 de M. Robert Galley n'a plus d'objet.

Article 9

M. le président. « Art. 9. — Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 10 et 112.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 112 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article 9 qui ne fait que reprendre les dispositions déjà adoptées à l'article 1^r, en ce qui concerne les principes de compensation financière des transferts, lesquelles figurent déjà aux articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. Même observation de la commission des finances ?

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Soisson, contre les amendements.

M. Jean-Pierre Soisson. En effet, nous sommes contre ces deux amendements, et le groupe U.D.F. demande qu'ils soient soumis à un scrutin public.

M. Guy Bâche. Encore ? Ils aiment ça !

M. Jean-Pierre Soisson. En supprimant l'intitulé de la section 3 et les trois articles introduits par le Sénat, qui définissent les garanties financières auxquelles nous sommes particulièrement attachés, vous remettez en cause, ainsi que je l'ai indiqué hier, toute l'architecture de la proposition de loi.

M. Charles Josselin. Mais non !

M. Dominique Freaut. Vous nous faites un procès d'intention !

M. Jean-Pierre Soisson. Le Sénat a fait du bon travail. Vous êtes en train de le défaire, article après article.

M. Guy Bâche. Le Sénat défait tout ce que le Gouvernement fait !

M. Jean-Pierre Soisson. Le Sénat s'est attaché à définir des garanties pour les départements. Vous êtes en train de les supprimer. L'opposition ne saurait accepter, monsieur le ministre, ce petit jeu qui consiste à ne pas opposer l'article 40 aux propositions du Sénat, mais à accepter que l'Assemblée nationale vote les amendements de suppression de la majorité, qui suppriment toute garantie aux collectivités locales et transforment le texte en un simple transfert de charges.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Comme je ne puis croire que M. Soisson soit de mauvaise foi (*sourires sur les bananes des socialistes*), je veux seulement penser qu'il manque de mémoire. Je lui rappellerai donc l'existence de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. Et comme ce rappel vaudra pour les trois articles dont nous demandons la suppression, je le lui lirai intégralement.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'est d'ailleurs pas long !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. « Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences délinis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4... »

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est-à-dire celle-ci !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. « ... font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. »

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes... »

M. Emmanuel Hamel. Honorable institution !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. « ... et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. »

Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Contrairement à votre affirmation, monsieur Soisson, toutes les garanties financières se trouvent dans l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. *Bis repetita placent !*

M. Jean-Pierre Soisson. Alors, acceptez le texte du Sénat !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Cela n'a aucun sens que de répéter ce qui est déjà inscrit dans la loi. Ou alors, lorsque vous voudrez vous « balader » avec un code, il vous faudra un tombereau !

M. Emmanuel Hamel. On ne se balade pas, on se promène !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 10 et 112.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Messieurs et Mesdemoiselles les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	489
Nombre de suffrages exprimés.....	489
Majo, ité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	330
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10 — L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

« Toute charge nouvelle incombeant aux régions du fait de la modification par l'Etat par voie réglementaire, des règles relatives à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est compensée par des crédits versés par l'Etat conformément au 1^e du présent article, lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, des crédits du fonds régional de l'apprentissage. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. M. Laignel vient de nous annoncer qu'il s'appuiera sur l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 pour justifier ses demandes de suppression de l'article 10 et des deux articles suivants. Or, cet article — et si c'est nécessaire, je suis prêt, moi aussi, à le relire entièrement — ne concerne pas, c'est évident, les charges nouvelles qui pourraient être imposées par voie réglementaire.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Olivier Guichard. Ceux qui ont écouté avec attention la lecture de M. Laignel sont aussi conscients que moi-même de la nécessité absolue de maintenir l'article 10, adopté par le Sénat, car il garantit les régions contre un accroissement de leurs charges résultant d'une décision réglementaire. C'est ainsi que le montant des indemnités accordées aux stagiaires, qui représente une somme considérable, peut-il être fixé par voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. M. Guichard a tout à fait raison.

L'article 85 de la loi du 7 janvier 1983 institue, pour la formation professionnelle et l'apprentissage, un régime spécifique — j'y insiste — de compensation financière. Il en résulte que les principes définis aux articles 5 et 94 de la même loi ne s'appliquent pas à cet important secteur.

Etant donné que des dérapages risquent de se produire — et il s'en est déjà produit — le transfert de la formation professionnelle aux régions peut entraîner des difficultés considérables. Il est donc nécessaire de maintenir l'article 10 adopté par le Sénat.

Je souhaite que la majorité de cette assemblée comprenne que l'article 10 vise un régime particulier qui doit être défini de façon précise. Vouloir le supprimer reviendrait à dire qu'elle veut « balayer », pour des raisons politiques, toutes les garanties financières introduites par la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Et elle le ferait au détriment des intérêts des collectivités locales.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 113.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 113 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 10 qui, contrairement à ce qui vient d'être dit, ne fait que reprendre exactement les dispositions qui sont déjà en vigueur, en vertu de l'application de la loi du 7 janvier 1983.

M. Emmanuel Hamel. Quels articles ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit des articles 85 et 94 de cette loi.

M. Olivier Guichard. Non !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 85 de la loi du 7 janvier 1983 stipule clairement, dans sa première phrase, que les modalités de l'article 94 de cette même loi s'appliquent en

ce qui concerne la formation professionnelle : « Les charges résultant de la présente section » — qui concerne notamment la formation professionnelle — « sont compensées selon la procédure prévue à l'article 94. »

De plus, l'article 85 crée un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle alimenté par des crédits au sein desquels « les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations ».

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Les représentants de l'opposition n'avaient pas lu cet article !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. M. Guichard nous a expliqué que les modifications réglementaires dont il est question sont celles qui fixent les rémunérations des stagiaires. Mais c'est explicitement prévu dans la loi du 7 janvier 1983. Faudrait-il, pour satisfaire nos collègues de l'opposition, que nous adoptions, avant l'article 1^{er} de la loi dont nous disentons, un article additionnel stipulant que : « Les lois de la République non abrogées par la présente loi sont toujours en vigueur » ?

M. Jacques Toubon. Comme c'est fin !

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et 113 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Guichard, contre l'amendement n° 11.

M. Olivier Guichard. J'ai manifestement facilité le travail de M. le rapporteur — et volontairement, du reste, en n'évoquant que l'alinéa de l'article 85 de la loi du 7 janvier 1983, qui ne traite que de la formation professionnelle et ne dit rien des autres domaines.

Pourquoi refusez-vous de couvrir de manière complète et indiscutable tous les cas dans lesquels l'Etat pourra décider une augmentation de charges par voie réglementaire ? Si vous ne le faites pas, le fonds régional perdra toute crédibilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ce débat devient quelque peu ubuesque.

Je me permettrai donc de rappeler à M. Guichard, qui semble l'avoir oublié, que le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que : « Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 94 de la présente loi... »

Nous avons pris soin, dans la loi du 7 janvier 1983, de prévoir une modalité générale de compensation des transferts, une clause spécifique pour toute modification par voie réglementaire et une clause encore plus spécifique pour la rémunération des stagiaires. Le dispositif déjà adopté ne comprend donc aucun « trou », et je ne comprends pas l'insistance de l'opposition en cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le rapporteur, votre raisonnement me paraît juridiquement inexact. En effet, l'article 115 de la loi du 7 janvier 1983 institue un régime de compensation spécifique.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. A l'intérieur de l'article 94, lui-même à l'intérieur de l'article 5 !

M. Jean-Pierre Soisson. Non ! Cela signifie que, s'agissant d'un régime de compensation spécifique, les articles 5 et 94 ne s'appliquent pas à la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cela figure textuellement à l'article 85 !

M. Jean-Pierre Soisson. Tel est d'ailleurs l'avis auquel s'est rangé le Sénat après avoir eu de longues discussions, sur ce sujet, tant en commission des lois qu'en commission des finances. D'ailleurs, le Gouvernement avait reconnu devant la Haute Assemblée que le raisonnement que je soutiens maintenant était le bon.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Voilà en effet un argument juridique !

M. Jean-Pierre Soisson. Donc, je ne comprends pas pourquoi vous vous refusez à cette extension.

De plus, c'est une règle générale de droit français qu'un régime général ne s'applique plus dès lors qu'il y a un régime particulier.

M. Emmanuel Hamel. C'est logique !

M. Jean-Pierre Soisson. M. Guichard a raison, il convient de garantir le secteur de la formation professionnelle contre tous les risques de dérapages réglementaires.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 113.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 95 bis ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — A compter de 1984, les charges induites l'année précédente, pour les communes, les départements et les régions, par les transferts de compétences et qui n'ont pas été compensées au moyen de ressources attribuées par l'Etat selon les règles définies aux articles 5, 85 et 94 de la présente loi sont respectivement l'objet d'une évaluation chaque année par la commission visée au troisième alinéa de l'article 94. Ces charges donnent lieu, par catégorie de collectivité concernée, au calcul d'un taux moyen de dépenses induites représentant la part des dépenses non compensées par rapport à l'ensemble des charges résultant, pour chaque catégorie, des transferts de compétences. Ces taux sont communiqués au comité des finances locales. Ils sont publiés dans le cadre de l'arrêté interministériel visé à l'article 94. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 114.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 114 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Avec l'article 11, le Sénat a inclus, dans le bilan financier, des transferts de compétences, l'évaluation des charges induites par la décentralisation. Cet article explique peut-être l'article 9, que nous venons de supprimer et qui ne faisait que reprendre les dispositifs antérieurs concernant la compensation. En d'autres termes, le Sénat ne visait pas, à terme, à faire compenser par l'Etat ce qu'il appelle les charges induites de la décentralisation ?

D'abord, il convient de noter l'extraordinaire imprécision du concept de charges induites. Ensuite, l'évaluation desdites charges soulèvera des difficultés. On peut donc se demander le mode de raisonnement que ce concept suppose quant à l'exercice par les collectivités locales des responsabilités nouvelles qui leur sont transférées.

En fait, l'on admet ainsi que les collectivités locales pourront accroître indéfiniment et sans aucune restriction les coûts de fonctionnement pour assumer leurs nouvelles responsabilités, étant entendu que l'on espère bien que l'Etat paiera.

Dans ces conditions, maintenir l'article 11 reviendrait à inciter, en matière de gestion, au plus grand laxisme, à la plus grande irresponsabilité de la part des collectivités locales.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est incroyable d'entendre cela !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il est évident, plus encore aujourd'hui que par le passé, que la responsabilité publique de l'Etat et des collectivités implique une très grande rigueur de gestion — et ce ne sont pas les membres de l'opposition qui me contrediront — qui doit s'appliquer à tous les niveaux d'exercice.

C'est pourquoi la commission des lois propose la suppression de l'article 11 adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Argumentation analogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le rapporteur, comment ne pas réagir à vos propos ? En tout cas, ils seront très largement répercutés auprès des élus locaux par nos soins, en Bourgogne et ailleurs.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je n'en doute pas !

M. Alain Richard. Vous n'êtes ici que pour cela !

M. Jean-Pierre Soisson. Et ils les apprécieront.

Monsieur le ministre, une fois de plus, tout le travail que vous aviez accompli en première lecture avec le Sénat va se trouver ainsi entièrement démolí.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pas du tout ! Rien de tout ce que nous voulons supprimer ne figurait dans le texte initial !

M. Jean-Pierre Soisson. Les unes après les autres, toutes les garanties financières sont supprimées par des amendements de votre majorité, monsieur le ministre.

M. Dominique Frelaut. On a lu les textes !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Frelaut !

M. Jean-Pierre Soisson. Je me demande quelle sera votre attitude, après la réunion de la commission mixte paritaire, quand vous reviendrez devant le Sénat : votre position sera singulièrement difficile à tenir ! Il vous faudra toute votre habileté pour, une fois de plus, vous en sortir !

M. Alain Richard. Quel spectacle !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 114.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Mes chers collègues, nous avons déjà bien travaillé, et je vous suggère de suspendre la séance quelques minutes pour reprendre des forces, afin de progresser le plus rapidement possible !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à onze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II et de la section 1 :

TITRE II

DES COMPETENCES NOUVELLES

SECTION I.

Des transports.

M. Worms, rapporteur, MM. Guichard et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section 1 du titre II :

« Des ports et voies d'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'intitulé adopté par le Sénat pour la section 1 : « Des transports ».

Cet intitulé ne nous a pas semblé couvrir réellement le contenu de la section. Pour l'essentiel, les transports ont été décentralisés par la loi d'orientation sur les transports intérieurs. Il reste dans la proposition de loi, telle qu'elle nous vient du Sénat, les aéroports, les voies d'eau et les ports, secteur très important, ainsi que les transports scolaires.

La commission des lois a décidé, et je m'en expliquerai tout à l'heure, que les aéroports devaient rester à l'Etat. Il n'y aurait donc plus à mentionner que le domaine, certes très considérable, des voies d'eau et des ports. Le contenu de la section nous semble quand même un peu léger pour justifier l'intitulé global « Des transports ».

D'ailleurs, nous proposerons bientôt que les dispositions concernant les transports scolaires soient reportées dans la section relative aux transferts en matière d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis contre l'amendement.

En effet, nous avons à tenir compte de la loi d'orientation sur les transports intérieurs qui a posé certains principes. Il convient de les respecter et de maintenir les dispositions relatives aux transports scolaires là où le Gouvernement a demandé qu'elles figurent.

L'amendement de la commission sur l'intitulé de la section I ne devrait donc pas être retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. Le département a compétence en matière de transports scolaires. Le conseil général en arrête les modalités de fonctionnement et en fixe les tarifs.

» Ces transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité dans le département.

» Le plan départemental des transports scolaires est arrêté après avis du conseil départemental de l'éducation. Dans le cadre de ce plan, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

» Le transport des enfants effectuant leur scolarité dans un autre département que celui de leur résidence pourra faire l'objet d'une convention conclue entre les collectivités territoriales concernées.

» Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne, s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. En commission des lois, nous avons proposé, M. Guichard et moi, que les transports scolaires soient naturellement rattachés à la section relative au transfert de compétences en matière d'éducation, et la commission des lois, ainsi que M. Worms vient de l'indiquer, a retenu notre suggestion.

Nous devrions donc, normalement, discuter ce sujet à partir des articles relatifs à l'éducation. Le Gouvernement semble s'opposer à cette proposition dont nous sommes les initiateurs.

En tout cas, nous restons très favorables au maintien de l'intégration des transports scolaires dans la section éducation. Cela, qui nous paraît parfaitement logique, nous permettrait d'avoir une discussion globale sur l'ensemble des transferts de compétences en matière d'éducation.

Pour cette raison, sans m'exprimer sur le fond, je souhaite que ce sujet ne soit pas traité à l'article 12, mais lors de l'examen des articles suivants. Il faut que soient votés les amendements de suppression de l'article 12. Les dispositions en cause seront reportées dans la section éducation.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 12 amorce le titre II consacré aux compétences nouvelles. Le titre I traitait des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences. Je note avec regret, et le Sénat le constatera sans doute avec stupeur, que sur les onze articles votés par la Haute Assemblée, huit ont été supprimés : les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11, qui amélioraient le texte initial.

M. Jean-Pierre Soisson. Tout le travail du Sénat réduit à néant !

M. Emmanuel Hamel. Cher collègue Richard, soyez persuadé que nous nous emploierons à faire connaître aux maires les conséquences très graves, pour les collectivités locales, ...

M. Alain Richard. Vous n'êtes là que pour cela !

M. Emmanuel Hamel. ...de ce refus de la majorité de l'Assemblée de voter huit sur onze des articles adoptés par le Sénat.

M. Alain Richard. C'est un prétexte pour faire de l'agitation politique !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Plutôt de la démagogie !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 14, 115 et 148.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Guichard ; l'amendement n° 115 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 148 est présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission propose que les dispositions de l'article 12 et de l'article 13 soient reportées après l'article 30 — elles formeront les articles 30 bis et 30 ter — avec une nouvelle rédaction.

M. le président. Même observation de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 115, je présume, ...

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. ... et l'amendement n° 148 a été déjà défendu par M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Exactement, par anticipation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour le Gouvernement la solution la plus simple est de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mais je demande que mon amendement n° 230 soit réservé et discuté après l'article 30, à l'article 30 bis.

M. le président. Dans la mesure où les amendements de suppression seraient adoptés, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Exactement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 14, 115 et 148.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

M. Emmanuel Hamel. Un de plus.

M. le président. L'amendement n° 230 du Gouvernement est réservé, à la demande du Gouvernement, et reporté à l'article 30 bis.

Article 13.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Jacques Toubon. Même problème, même position.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il faut reporter aussi la discussion de l'amendement n° 231 du Gouvernement, après l'article 30, à l'article 30 ter.

M. le président. L'amendement n° 231 est réservé, à la demande du Gouvernement, et reporté à l'article 30 ter.

L'article 13 demeure supprimé.

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — L'adaptation des dispositions de l'article 12 aux départements de la région d'Ile-de-France de la compétence du syndicat des transports parisiens fera l'objet des dispositions législatives spéciales de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 149.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 149 est présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, les dispositions de l'article 13 bis doivent être reportées après l'article 30, dans un article 30 quater.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je me suis déjà exprimé sur cette affaire des aéroports hier, et je ne veux pas y revenir.

Tout simplement, je constate qu'on a ôté de ce texte une partie qui présentait certes bien des difficultés, mais dont l'intérêt était certain : elle justifiait, en tout cas, le titre « Des transports » beaucoup plus que le reste de la section.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que précédemment, et les amendements n° 232 et 233 doivent être réservés et reportés à l'article 30 quater.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 15 et 149.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Les amendements n° 232 et 233 du Gouvernement sont réservés et reportés à l'article 30 quater.

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — La région crée et autorise la création par d'autres personnes publiques ou privées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint ; elle délivre les autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

« La région est compétente pour l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint. L'aménagement et l'exploitation des équipements et services qui, sur ces aérodromes, sont destinés à assurer la sûreté du transport aérien et le contrôle de la circulation aérienne, continuent de relever de la compétence de l'Etat.

« La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

« La région établit et perçoit sur les exploitants d'aéronefs des redevances sur le bruit, proportionnelles à la nuisance émise, et dont le produit est affecté à la prévention et à la réparation des dommages dus à ce bruit.

« L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés après avis des communes concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

« a) Les aérodromes exploités par l'Aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du code de l'aviation et dont la liste sera fixée par décret ;

« b) L'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même code ;

« c) Les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

« d) Les aérodromes dont la situation géographique particulière et l'éloignement de la partie continentale du territoire national le justifient ; après consultation des régions intéressées, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces aérodromes.

« Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la métropole et les départements d'outre-mer.

« Les charges résultant pour les régions des dispositions du présent article sont compensées par l'Etat, conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet article a trait au transfert à la région de l'aménagement et de l'exploitation des aérodromes. Mais, étant donné le faible nombre d'aérodromes concernés — l'article prévoit beaucoup d'exceptions — et les limites du transfert pour ce qui est du contrôle de sécurité, de la réglementation et de la gestion, il nous a semblé qu'il n'y aurait là que l'apparence d'un transfert. Dans ces conditions il est préférable de laisser à l'Etat l'ensemble de la responsabilité en matière de transport par air.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 ter est supprimé.

Article 13 quater.

M. le président. « Art. 13 quater. L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utilisation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne. »

« Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou faire l'objet d'un agrément pour un usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article a trait à la fixation par l'Etat des normes pour les aérodromes. Cet amendement de coordination demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 quater est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports fluviaux et les canaux d'accès à ceux-ci qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « aménager et exploiter les ports fluviaux et les canaux d'accès à ceux-ci » les mots : « des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet article vise à définir les compétences de la région en matière de ports fluviaux. Le Sénat avait proposé de limiter la compétence régionale aux seuls ports fluviaux et à leurs canaux d'accès. La commission a estimé que, d'une part, il était fort difficile de savoir où s'arrêtait cet accès et, d'autre part, qu'il était important que l'ensemble des canaux relève effectivement de la responsabilité régionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable. Je rappelle qu'il appartient à la région de se saisir de ce type de problèmes. Cette compétence est donc facultative.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je saisissais l'occasion de cet article où sont évoqués les ports, et donc les compagnies ayant en charge l'aménagement, l'agrandissement des ports fluviaux et des fleuves pour vous rappeler que la Compagnie générale du Rhône, dont vous connaissez l'importance nationale, est sans président depuis que M. Leccia est devenu sénateur. Peut-on espérer que grâce à votre influence, cette compagnie aura enfin un président, par exemple avant le 14 juillet ?

M. Michel Sapin. M. Hamel a posé sa candidature ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Je connais l'importance de la Compagnie générale du Rhône, mais cela ne relève pas du domaine législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 14, supprimer les mots : « ou la collectivité territoriale délégataire ».

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. C'est un amendement modeste, mais qui, je crois, est indispensable.

Le troisième alinéa de l'article dispose : « La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement... ». Comme aucune délégation de la région n'est prévue par ailleurs dans le texte, je demande qu'on supprime cette référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à la commission de se rendre compte de ce qui va se passer si cet amendement était adopté : il ne pourra plus y avoir de délégation. Pourquoi supprimer cette liberté ? Je suis partisan de la maintenir. C'est pourquoi je me prononce contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je crois qu'il n'y a pas actuellement de cas de délégation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais pourquoi pas ? On peut l'envisager. Il peut parfaitement arriver que, dans une région, une ville soit délégataire — je ne pense pas particulièrement à Marseille ; dans l'Est, par exemple. Pourquoi supprimer cette possibilité ? Pourquoi enlever cette liberté ? Je ne comprends pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. S'il peut y avoir délégation, il aurait fallu introduire cette possibilité dans le corps de l'article autrement que par une réflexion incidente, et prévoir les conditions de cette délégation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 14, après les mots : « l'aménagement et l'exploitation », insérer les mots : « des canaux, voies navigables et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 18 que nous avons adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Barthe, Ducolom et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 217 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Dans un délai d'un an à compter du transfert des compétences, les concessions accordées précédemment à d'autres personnes publiques que des collectivités peuvent être révisées. »

M. Louis Maisonnat. Le texte vise à transferer à la région des compétences nouvelles importantes. Il est logique que les contrats de concession auxquels la région n'était pas partie jusqu'alors puissent être rediscutés afin de bien préciser les engagements du concessionnaire et du concédant.

Ce dispositif, il faut bien le comprendre, ne trouvera sans doute son application que pour des contrats importants et qui posent problème du fait des engagements qu'ils supposent et qui peuvent mettre en cause toute une politique régionale.

J'entends bien que le transfert de compétences se fera à la demande de la région. Mais pour faciliter cette décentralisation et permettre aux régions de s'engager dans cette voie, une révision d'un commun accord des concessions ainsi accordées nous semble souhaitable. Il va de soi, d'ailleurs, que le concessionnaire pourra demander au juge de maintenir certaines conditions.

Les régions de montagne ont assez souvent eu à connaître de ces problèmes en ce qui concerne les concessions de remontées mécaniques. Fort souvent, ces concessions ont été rediscutées et renégociées dans des conditions satisfaisantes pour tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Elle n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement demande à M. Maisonnat de bien vouloir accepter de rejeter son amendement, contraire au principe de la stabilité des contrats, lesquels, une fois arrivés à expiration, pourront parfaitement être renouvelés et, par conséquent, modifiés.

Je ne vois pas pourquoi, sous prétexte que nous élaborons un texte qui maintient aux chambres de commerce les concessions qu'elles ont déjà obtenues, nous en profiterions pour demander la rupture, puis la renégociation de contrats. Ce serait créer une difficulté inutile, une complication dont tout le monde peut se passer. Je vous demande donc d'accepter de renoncer à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je veux préciser la délibération de la commission sur le sujet. Il faut bien distinguer, en effet, dans le droit des contrats de concession de service public, ce qui est de l'ordre de la procédure et ce qui est de l'ordre du fond du contrat.

Il est clair que cette modification, qui tend à créer une période de renégociation entre les deux nouveaux partenaires, ne délivre pas la collectivité de son obligation de maintien de l'équilibre du contrat de concession. Par conséquent, la région, nouveau concédant, ne peut pas profiter de cette renégociation pour transformer fondamentalement l'économie du contrat, faute de quoi elle se trouverait exposée à un contentieux contractuel fondé sur le droit commun. En revanche, il paraît tout de même raisonnable et expedient que, pour un contrat de concession portant sur un service important changeant de collectivité concédante, il puisse y avoir au moins une mise à jour des dispositions du contrat, alors que le contrat antérieur peut très bien ne pas prévoir de période de révision, avant fort longtemps.

C'est donc pour cette raison de pure commodité administrative que la commission a adopté cet amendement. Il me semble même qu'en application de la jurisprudence générale relative aux contrats de droit public le simple fait qu'il y ait par la loi changement de collectivité concédante serait une justification à la réouverture d'une négociation avec un droit de révision.

Il semble préférable de le préciser par la loi, mais, je le souligne pour que cela figure dans le compte rendu de nos travaux, sans que cela donne droit à la région, nouveau concédant, de bouleverser l'économie du contrat.

C'est ce que nous indiquons d'ailleurs plus loin dans un amendement de la commission à l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'argument de M. Richard se retourne contre lui.

En effet, si une jurisprudence prévoit qu'en cas de changement de l'un des deux contractants il doit y avoir possibilité de renégociation ou de révision, il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi.

Vous allez créer une période d'instabilité des contrats et des difficultés inutiles. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Une fois n'est pas coutume, je suis tout à fait d'accord avec les propos de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation...

M. Emmanuel Hamel. Nous souhaiterions que ces accords soient plus fréquents.

M. Jean-Pierre Soisson. ...car l'amendement communiste risque de poser un grave problème et d'entrainer des incertitudes dans la renégociation des contrats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité. »

MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

• Supprimer l'article 15. •

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Cet article n'a pas de raison d'être à cette place ; il peut être incorporé dans l'article 17 qui traite des mêmes problèmes de police ; il suffit d'ajouter à cet article 17 la définition du champ de compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a suivi M. Guichard.

M. Emmanuel Hamel. Heureuse convergence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord pour supprimer l'article 15, mais à condition que son contenu soit réintégré à l'article 17.

M. Emmanuel Hamel. Il le sera !

M. le président. C'est ce que semble indiquer le contenu de l'exposé sommaire.

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé et l'amendement n° 20 de la commission des lois devient sans objet.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

• Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

• — les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affection ;

• — les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affection. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

• Les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, relèvent de la compétence de la commune, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

• En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

• Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. La compétence du département me paraît singulièrement réduite par la possibilité de constater l'intérêt national par décret. Par ailleurs, je lis qu'« en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département... ». A ma connaissance, il n'existe pas actuellement de schéma de mise en valeur de la mer ; en d'autres termes, l'avant-dernier alinéa de l'article 16 n'a guère de portée. C'est donc une décentralisation qui n'est pas suivie d'effet, et je trouve un peu dangereux de faire dépendre cette opération de transfert de compétences de schémas dont nous n'avons ni l'expérience ni la certitude qu'ils se sont faits dans des délais satisfaisants.

M. le président. MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

• Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 16 :

• Le département est compétent pour les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 234, ainsi rédigé :

• Dans l'amendement n° 157, après les mots : « compétent pour », insérer les mots : « créer, aménager et exploiter ».

La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Olivier Guichard. C'est un amendement de coordination avec l'article 14. Le sous-amendement n° 235 tend, lui, à insérer l'expression consacrée dans le domaine des transferts de compétences, expression qu'il me paraît utile de reprendre au début de cet article 16.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 157 et défendre le sous-amendement n° 234.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je remercie M. Guichard d'avoir bien voulu défendre le sous-amendement du Gouvernement. (Sourires.) D'accord sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a également accepté l'amendement de M. Guichard qui propose une nouvelle rédaction de la formulation adoptée par le Sénat, ainsi que le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 234. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157, modifié par le sous-amendement n° 234.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

• Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 16 :

• La commune est compétente pour les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 158, après les mots : « compétente pour », insérer les mots : « créer, aménager et exploiter ».

La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Olivier Guichard. C'est la même chose que précédemment, mais pour les communes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158 et défendre le sous-amendement n° 235.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 235. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158, modifié par le sous-amendement n° 235.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Barthe, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 218 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 16 par la phrase suivante :

« Dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, les concessions accordées précédemment à d'autres personnes publiques que des collectivités peuvent être révisées. »

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il tombe, puisque le problème vient d'être tranché !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Cet amendement est effectivement parallele, puisqu'il vise les concessions dans lesquelles le département est partie prenante, avec cette différence que dans l'article 14, la région doit demander le transfert de compétences alors que nous voulons que ce transfert soit obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, comme sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre et demande à l'Assemblée de voter contre pour ne pas émettre un vote contradictoire avec le précédent.

M. Jean-Pierre Scisson. L'opposition suit le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation, et le cas échéant d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de combler une lacune en prévoyant la définition des procédures de consultation et d'enquête par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour l'

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

« Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

« Pour chaque port départemental ou communal, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du livre III du code de ports maritimes et des règlements pris pour son application.

« Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 279 ainsi rédigé :

Avant le premier alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de réintroduire à l'article 17 les dispositions de l'article 15 relatives à la police fluviale, que nous avons supprimées à cette fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 279. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — L'article L. 211-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 211-1. — Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes, à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires qui y sont effectués. Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, l'assiette de ce droit, qui peut comporter plusieurs éléments, et la procédure de fixation des taux de ce droit sont fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des aérodromes, des ports maritimes et des ports fluviaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité territoriale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les dépendances de domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il était nécessaire, tout en prévoyant la mise à disposition des collectivités concernées des dépendances du domaine public nécessaires au fonctionnement des ports, de garantir que ces dépendances ne seraient pas utilisées à des fins étrangères au service public transférée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'Assemblée adopte votre amendement n° 22 qui tend à rédiger l'article, l'amendement n° 215 tombera. Or je crois comprendre que vous n'y êtes pas fondamentalement hostile, puisque vous proposez de le modifier par le sous-amendement n° 280.

M. Alain Richard. L'amendement n° 22 tend à rédiger l'article et l'amendement n° 215 à le compléter. Par conséquent, ils ne s'excluent pas.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En effet !

M. le président. A mon avis, l'adoption d'un amendement tendant à rédiger un article devrait faire tomber tous les autres. Mais on me dit qu'il s'agit d'une jurisprudence traditionnelle. Alors, allons-y !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substituées à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours. »

Sur cet amendement, M. Worms, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 280 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement, n° 215, substituer aux mots : « cette convention » les mots : « la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations ». »

La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Olivier Guichard. Cet amendement tend à faire de l'article 19 le dernier alinéa de l'article 18. Cette disposition me paraît plus logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 280 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 215.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Guichard mais, en raison de la nouvelle rédaction que nous avons adoptée pour l'article 18, il convient de préciser la nature de la convention dont il s'agit, celle-ci n'étant plus antérieurement définie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement complété par le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 280. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215, modifié par le sous-amendement n° 280.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 dans la rédaction de l'amendement n° 22, complétée par l'amendement n° 215 modifié par le sous-amendement n° 280.

(L'article 18, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substituées à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours. »

MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 216 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé et l'amendement n° 23 de la commission devient sans objet.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

« L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. Si vous le permettez, monsieur le président, en m'exprimant sur l'article 20, je défendrai en même temps mon amendement n° 166 qui tend à le supprimer.

A plusieurs reprises et malgré mes demandes, monsieur le ministre, vous avez rappelé qu'il était malaisé qu'une loi soit la répétition de lois précédentes. Je vous suivrai volontiers, à condition que vous tirez les conséquences de ce principe en acceptant la suppression de l'article 20 qui est parfaitement inutile car la réglementation sociale appartient à l'Etat, qui la définit et en contrôle la mise en œuvre. Je ne vois donc pas ce que cet article apporterait à la loi de décentralisation.

M. le président. MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

Cet amendement a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Nous reconnaissions volontiers le bien-fondé de l'argumentation de M. Guichard, mais nous pensons qu'il serait désastreux de supprimer cet article qui énonce les conditions d'application de la réglementation dans le domaine des ports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre, monsieur Guichard, et c'est logique. Il est exact que l'Etat est chargé de la réglementation sociale, mais il n'y a pas lieu de le préciser dans ce texte, notamment après le vote de la loi d'orientation des transports.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et — ai-je cru comprendre — par le Gouvernement.

M. Olivier Guichard. Mais non, le Gouvernement est d'accord !

M. le président. La parole est à M. Guichard, à titre exceptionnel, pour éclairer le débat. (Sourires.)

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre, vous venez d'indiquer qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire dans cette loi une précision qui figure déjà dans des textes antérieurs. Vous êtes donc nécessairement favorable à mon amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Veuillez m'excuser, monsieur Guichard, j'ai commis une confusion. Mon objectif est de ne pas inquiéter ceux qui sont concernés par cette réglementation, c'est-à-dire essentiellement les dockers. Par conséquent, je partage le point de vue de la commission.

M. Olivier Guichard. Si je comprends bien, on peut inquiéter les régions en ne répétant pas ce qui figure déjà dans la loi, mais il ne faut pas inquiéter les dockers !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région. »

« Les aides aux travaux collectifs d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. Je ne comprends pas la distinction introduite par cet article et j'aimerais que le Gouvernement nous en donne les raisons. Pourquoi les aides à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont-elles financées par la région et les aides aux travaux d'aménagement des cultures marines par le département ?

Quant à l'expression « sont financées », j'ai déjà observé qu'elle était inadapte. S'il s'agit d'un transfert de compétence, il n'y a pas lieu de préciser que ces aides sont financées par la région, puisque le transfert de compétence sera accompagné du transfert de ressources. S'il s'agit simplement d'indiquer que la région peut financer des aides, on le sait et elle le fait déjà.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans un cas, il s'agit d'une aide à l'aménagement, dans l'autre, d'une aide aux entreprises. C'est ce qui explique la distinction entre la région et le département.

M. Olivier Guichard. Nous voilà éclaircis !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 116.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

L'amendement n° 24 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 116 est présenté par M. Laignel, rapporteur, pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa de l'article 21, supprimer le mot : « collectifs ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de transférer au département la compétence d'attribuer toutes les aides aux travaux d'aménagement de cultures marines, qu'ils soient collectifs ou individuels.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 24 et 116.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements n° 24 et 116.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Jacques Toubon. Et la commission a adopté l'amendement de suppression du Sénat !

M. le président. Disons plutôt qu'elle n'a pas adopté d'amendement tendant à rétablir l'article.

Après l'article 22.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer les dispositions suivantes : « Section 1 bis. — Des cultes reconnus dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

« Art. 22 bis. — Lorsque la procédure de création, de suppression ou de modification des limites des circonscriptions des cultes reconnus est demandée par les autorités religieuses compétentes et lorsque le conseil général ainsi que les conseils municipaux des communes concernées ont donné un avis favorable, la modification envisagée peut être prononcée par arrêté du commissaire de la République du département. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. L'amendement de notre collègue Jean-Louis Masson concerne la délimitation des paroisses dans les départements concordataires de l'Est de la France. Sur le fond, il est parfaitement justifié mais, comme on l'a fait observer en commission, il conviendrait peut-être de ne pas s'engager dans cette réforme sans que toutes les implications en aient été étudiées au préalable, notamment par les spécialistes du bureau des cultes du ministère de l'intérieur.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement veuille bien examiner cette proposition, dont j'ai le sentiment qu'elle répondrait aux vœux des collectivités locales en améliorant leur participation aux décisions prises par le représentant de l'Etat en la matière.

Bref, je soutiens cet amendement pour connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Il semblerait que cet amendement puisse être retiré si l'on ouvrail à son auteur quelques perspectives.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour les raisons exposées par M. Toubon, la commission a repoussé cet amendement, mais sans se prononcer sur le fond.

M. le président. Et que pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Dans ces conditions, vous maintenez sans doute l'amendement, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je pensais que le Gouvernement consentirait à reconnaître que cette question mérite d'être étudiée, mais puisqu'il se prononce contre l'amendement sans autres explications...

M. le président. Monsieur Toubon, je crois que le Gouvernement est disposé à étudier le problème posé.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai eu maintes fois l'occasion, en d'autres circonstances, d'affirmer ma volonté de tenir compte de la situation spéciale des départements de l'Est. Je l'ai même démontrée, monsieur Zeller, un certain jour où vous vous étiez trompé. Grâce à moi, une disposition qui se retournait contre vous a été modifiée.

La proposition de M. Masson n'a pas sa place dans ce texte, mais cela ne m'empêchera pas d'en tenir compte.

M. Jacques Toubon. Sous le bénéfice de ces explications, je retire l'amendement de M. Masson.

M. le président. C'était si simple ! L'amendement n° 102 est retiré.

Avant l'article 23.

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Barthe, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 219 rectifié, ainsi rédigé :

Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'Etat assure l'unité du service public d'éducation, défini comme service public national à gestion décentralisée. Relèvent de ses compétences :

« Les principes de laïcité, d'égalité, de solidarité nationale, de gratuité de l'enseignement et de la scolarité obligatoire ;

« Le contenu des programmes nationaux ;

« Le financement des activités pédagogiques découlant de ces programmes ;

Les règles concernant le recrutement, la formation et le statut des personnels ;

« La fixation du nombre et du niveau des diplômes de caractère national. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. La section 2, que nous abordons, est très importante puisqu'elle vise l'éducation nationale. Les débats de l'Assemblée nous ont confortés dans l'idée de défendre cet amendement qui affirme le caractère national et l'unité du service public de l'enseignement, afin de garantir l'égalité d'accès au savoir pour tous les enfants.

Cela n'est pas incompatible, au contraire, avec une gestion décentralisée, notamment en ce qui concerne la construction et l'entretien des établissements scolaires. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'émettre des propositions quant à la participation des élus, des enseignants et des parents d'élèves à cette gestion décentralisée. Mais il nous paraît nécessaire de rappeler d'abord que l'éducation nationale repose sur certains grands principes dont l'application relève exclusivement de la compétence de l'Etat. Sinon, nous risquerions de voir apparaître au sein des collectivités locales de multiples niveaux d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avavis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois, sensible à l'argumentation de M. Maisonnat, a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avavis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre.

M. Emmanuel Hamel. Il a raison !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet, l'amendement a trait au débat général sur l'éducation nationale et n'a donc rien à voir avec ce texte, qui porte exclusivement sur les compétences déléguées par l'Etat aux collectivités territoriales. Il faut éviter la confusion des genres, surtout dans un domaine aussi important et aussi délicat que celui-là. C'est pourquoi j'invite M. Maisonnat à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Nous prenons acte de la déclaration de M. le ministre, qui confirme celle que M. Lemoine a faite au Sénat à propos d'un amendement qui ressemblait comme un frère à celui de M. Maisonnat. Il serait inacceptable qu'au détour d'un article on essaie en réalité de mettre fin au pluralisme scolaire.

J'ajoute — c'est mon droit et même mon devoir — que le ministère de l'intérieur devrait veiller au respect des lois en vigueur. En effet, certaines communes refusent encore d'assumer les charges financières que la loi leur impose.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Ce n'est pas la loi, c'est un décret !

M. Emmanuel Hamel. Un décret d'application : c'est donc la loi !

M. Jacques Barrot. Le conseil d'Etat s'est prononcé sur ce point et certaines chambres régionales des comptes ont tout de même fini par demander aux commissaires de la République l'inscription d'office de ces dépenses. Il est très choquant, je le dis en termes mesurés mais très fermes, de voir qu'en ce domaine la loi n'est pas appliquée comme elle devrait l'être !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Je répète qu'il s'agit d'un décret !

M. Jacques Barrot. Jusqu'à plus ample informé, le décret prend sa source dans la loi !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Aucun décret ne peut imposer de charges nouvelles aux collectivités !

M. Jacques Toubon. Vous soulignez qu'il s'agit d'un décret pour mieux le violer !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Absolument, et je m'en vante !

M. Alain Madelin. Vos propos figureront au procès-verbal de la séance !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Je l'espère !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

SECTION 2.

De l'enseignement public.

« Art. 23. — I. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.

« Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

« La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil, désigné par les représentants des collectivités territoriales. Le représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions du conseil, ou s'y fait représenter.

« Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation.

« Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :
 « 1. Les règles d'organisation et de financement de transports scolaires ;

« 2. La nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 29 ;
 « 3. L'organisation des rythmes scolaires.

« Il fixe les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges résultant de cette coopération en application de l'article 27.

« Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

« Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

« II. — Il est institué dans le ressort de chaque académie un conseil de l'éducation.

« Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

« Des décrets fixent les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Barrot, inscrit sur l'article.

M. Jacques Barrot. Nous voici donc au début de la section qui traite de l'éducation. Aussi, vous comprendrez, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que je tienne à demander une clarification qui me paraît indispensable.

Il eût été bien préférable d'appliquer les principes de la décentralisation dans le seul domaine des constructions scolaires, comme l'a d'ailleurs décidé dans sa sagesse le Sénat. La décentralisation est une chose trop importante et sérieuse pour souffrir une quelconque improvisation. Procéder par paliers est certainement une des conditions mêmes de sa réussite. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables pour l'instant au transfert de la responsabilité du fonctionnement des collèges et des lycées aux départements et aux régions.

Cela étant dit, si l'Assemblée nationale et le Gouvernement estiment devoir procéder dès à présent à cette réforme, je voudrais apporter une précision de la plus haute importance concernant les établissements d'enseignement privé.

Il est significatif que le Sénat ait substitué au titre initial de la section 2 — « De l'éducation » — le titre suivant : « De l'enseignement public ». Je pense que certains de mes collègues demanderont d'en revenir au texte original. Ce faisant, le Sénat n'a pas entendu écarter de la décentralisation l'enseignement privé sous contrat mais seulement rappeler que la situation des établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat était réglée par les lois qui régissent leurs relations avec l'Etat, notamment celles du 31 décembre 1959 et du 25 novembre 1977.

Au Sénat, M. Lemoine, représentant le Gouvernement, avait fait une déclaration que vous venez de renouveler, monsieur le ministre : « Il faut s'en tenir à la législation telle qu'elle existe et telle que nous la vivons. »

En conséquence et à propos du problème qui nous intéresse aujourd'hui, la loi du 31 décembre 1959 a précisé que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette formulation a subi une modification en 1977. Depuis cette date, en effet, l'article 4 de la loi du 1959 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par l'élève et par an et calculée selon les mêmes critères que ceux des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette nouvelle formulation de la loi Debré a dû faire l'objet d'une interprétation du Conseil d'Etat à la suite des litiges qui opposaient certaines communes à des écoles primaires privées sous contrat d'association. Cette interprétation me semble éclairer d'une façon incontestable la situation des établissements privés au regard de la loi que nous votons aujourd'hui.

Dans son arrêt du 12 février 1982, le Conseil d'Etat précise en effet : « Il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur n'a pas entendu revenir sur la règle selon laquelle les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont à la charge de la collectivité publique qui supporte les dépenses de fonctionnement des classes correspondantes de l'enseignement public. » Et le Conseil d'Etat d'en conclure en l'espèce que les dépenses des écoles étaient bien obligatoires pour les communes.

M. le président. Monsieur Barrot, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Jacques Barrot. J'en viens à ma conclusion, monsieur le président, mais je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté...

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Et il y en a !

M. Jacques Barrot. Cette même ligne doit nous guider ici. C'est la raison pour laquelle nous ne déposons pas d'amendement sur ce point puisqu'il apparaît évident qu'en application du principe posé par la loi de 1959, rappelé par le Conseil d'Etat, les collectivités publiques concernées seront appelées, le moment venu, à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association, selon les mêmes méthodes que pour l'enseignement public.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. En aucun cas !

M. Jacques Barrot. Je pense que le Gouvernement partage bien l'analyse que je viens d'expliquer, mais j'éprouve tout de même quelque inquiétude en entendant certaines interruptions...

S'il ne devait pas en être ainsi, je demande au Gouvernement de nous le dire clairement et de nous préciser quelle serait alors la situation des établissements privés sous contrat lorsque les mesures de décentralisation dont nous discutons prendront effet. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous connaissons les convictions de M. Barrot. Il ne sera pas étonné que je me borne à lui répondre qu'un certain nombre de juridictions sont saisies, notamment les cours régionales des comptes. Il convient d'attendre qu'elles se soient prononcées. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de dicter, au nom du Gouvernement, leur ligne de conduite à des juridictions qui ont été saisies à la suite de désaccords survenus entre des écoles privées et des conseils municipaux.

M. Emmanuel Hamel. Il ressort des propos du ministre que la loi sera respectée !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 25 rectifié, 236 rectifié et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Worms, rapporteur, MM. Sapin et Maisonnat est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation qui se substitue aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

« Ce conseil comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers.

« Le conseil général désigne son président.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 170, 172 rectifié et 171 rectifié.

Le sous-amendement n° 170, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, substituer aux mots : « dans chaque département un conseil de l'éducation », les mots : «, auprès du conseil général de chaque département, un comité de l'éducation, présidé par un conseiller général désigné par le conseil général, ».

Le sous-amendement n° 172 rectifié, présenté par M.M Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 25 rectifié. »

Le sous-amendement n° 171 rectifié, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice de ses attributions contentieuses et disciplinaires, il est composé de façon que sa formation soit celle prévue par l'article 44 de la loi précédente. Il est alors présidé par le représentant de l'Etat dans le département. »

L'amendement n° 236 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.

« Ce conseil comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1880. »

L'amendement n° 220, présenté par MM. Garcin, Barthe, Duvelon et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Il est institué, dans chaque région et chaque département, un conseil d'éducation.

« Ces conseils sont composés de représentants élus des collectivités intéressées, des personnels, des usagers — parents, étudiants, élèves — de l'éducation nationale et des organisations syndicales et professionnelles.

« Chaque conseil élit son président et son bureau et définit son règlement intérieur.

« Les conseils régionaux et départementaux de l'éducation ont, à leurs niveaux respectifs, pouvoir de proposition dans l'élaboration de la carte scolaire. Ils soumettent au conseil régional et au conseil général un projet définissant les équipements pédagogiques nécessaires à la région ou au département et leur localisation.

« Les conseils régionaux et départementaux de l'éducation participent à la gestion de l'éducation nationale dans la région ou le département. Ils proposent les mesures et les moyens nécessaires au développement de la formation initiale et continue.

« Ils ont pouvoir de propositions :

— pour promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales ;

— sur l'organisation des rythmes scolaires.

« Les conseils de l'éducation ont un droit de contrôle et d'enquête sur le fonctionnement de l'éducation nationale dans la région. Ils contribuent à garantir les libertés et les droits fondamentaux des personnels et des élèves. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n° 25 rectifié tend à créer, dans chaque département, un conseil de l'éducation et ce dans un double but : d'une part, essayer de réunifier en un seul organisme toute une série d'organismes consultatifs créés antérieurement et successivement et donc de simplifier les procédures, d'autre part, d'assurer dans un domaine où les compétences sont nécessairement partagées, la meilleure coordination possible entre tous les intervenants.

Par ailleurs, nous avons eu le souci que ce conseil de l'éducation ne cherche pas à surveiller ou à contrôler la façon dont les conseils généraux exercent leurs nouvelles responsabilités. On ne peut à la fois décentraliser et se méfier de ceux à qui sont confiées de nouvelles responsabilités. Le conseil de l'éducation doit être un outil de cohérence et de coordination dont se dote le conseil général pour mieux assumer lui-même ses responsabilités.

C'est pourquoi nous avons précisé que la composition de ce conseil sera tripartite — il comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers — et que son président sera désigné par le conseil général. Nous laissons à un décret le soin de fixer les conditions d'application de l'article.

M. le président. La parole est à M. Guichard, pour soutenir les sous-amendements n° 170, 172 rectifié et 171 rectifié.

M. Olivier Guichard. C'est un domaine où la décentralisation au niveau du département sera la bienvenue. Mais la formule qui nous est proposée par la commission des lois n'est pas satisfaisante. Il conviendrait de préciser — tel est l'objet du sous-amendement n° 170 — que le conseil de l'éducation est installé auprès de chaque conseil général. A défaut de prévoir une telle disposition, nous instituerions un conseil de l'éducation indépendant du conseil général, même s'il est présidé par un membre de ce dernier, manquant ainsi l'opération psychologique qui consiste à rendre le conseil général véritablement responsable de cette compétence transférée.

Si le conseil de l'éducation se situait au-dessus du conseil général, connaissant bien les habitudes de l'éducation nationale, on pourrait craindre qu'il ne favorise une recentralisation.

Si ce sous-amendement était adopté, je demande que pour l'exercice des attributions contentieuses et disciplinaires le conseil de l'éducation soit composé conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886. Ce conseil serait alors présidé par le représentant de l'Etat dans le département et non pas par un conseiller général.

M. le président. M. Toubon vient de présenter un sous-amendement n° 301 à l'amendement n° 25 rectifié de la commission des lois ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, substituer aux mots : « dans chaque département » les mots : « , auprès du conseil général de chaque département, ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement de la commission des lois présentait à l'origine un certain nombre de défauts. Il a déjà été amélioré par l'introduction, à l'initiative du Gouvernement, du deuxième alinéa qui précise : « Le conseil comprend des représentants des collectivités territoriales et des personnels et des usagers ». C'est déjà mieux mais pour les raisons évoquées par M. Guichard, et sans contredire l'esprit dans lequel la commission a travaillé, je propose d'apporter une nouvelle amélioration, à savoir que le conseil de l'éducation siège auprès du conseil général de chaque département. Je crois refaire ainsi le cœur des trois sous-amendements présentés par M. Guichard.

M. le président. Est-ce que cela veut dire, monsieur Toubon, que vous êtes prêt à retirer les sous-amendements n° 170, 172 rectifié et 171 rectifié au profit du sous-amendement n° 301 ?

M. Jacques Toubon. Effectivement, monsieur le président, si la commission s'engageait dans un dialogue constructif à propos du sous-amendement n° 301.

M. le président. Voilà le débat clarifié.

La parole est à M. Frelat, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Dominique Frelat. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord pour que le conseil de l'éducation soit considéré comme un apéndice du conseil général.

Selon nous, ce conseil doit avoir pour mission de favoriser l'instauration de relations nouvelles entre l'école et son environnement. L'approfondissement de la démocratisation du système scolaire est un besoin pour notre pays. Former des travailleurs manuels et intellectuels impose d'être novateur dans notre conception de l'école. Il y a nécessité et urgence à nouer des relations profondes entre l'institution éducative, le monde du travail et la cité. Nouer ces rapports nouveaux, c'est ouvrir l'école aux mouvements de société, ce qui passe par le multipartisme des conseils d'éducation. Dans ces conseils doivent siéger les représentants de l'administration, les personnels, les « usagers » — parents et élèves ainsi que les organisations syndicales et professionnelles.

Mieux, cette structure ne doit pas être de simple réflexion, mais également d'action au niveau de l'élaboration de la carte scolaire ou en matière d'activité para scolaire, notamment pour le tiers temps pédagogique.

Les conseils de l'éducation doivent être les organismes où s'élabore une politique scolaire dynamique et par lesquels, grâce à la réunion des composantes économiques, sociales et culturelles de la nation, l'éducation nationale jouera son rôle au regard de l'économie et de la société.

Ils pourraient aussi, répondant par là aux préoccupations de la commission Bonnemaison, contribuer à restaurer l'éducation civique, sans pour autant tomber dans des excès moralisateurs. En tant que maire, je suis très préoccupé par le comportement agressif de certains enfants que l'on devrait aider à mieux comprendre leur environnement et à se montrer plus respectueux des biens publics.

De ce point de vue, l'école a un rôle important à jouer, qui devrait être renforcé par ces conseils qui mettront en contact tous les usagers, enseignants, parents, élèves, et les élus.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me tourne vers vous pour vous demander l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 170, 172 rectifié et 171 rectifié à votre amendement n° 25 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 301 en quelque sorte « forfaitaire » de M. Toubon, également à l'amendement n° 25 rectifié, et qui pourrait, d'après son auteur, se substituer aux trois sous-amendements que j'ai énumérés précédemment.

Je vous demanderai également de m'indiquer l'avis de la commission sur l'amendement n° 220 de M. Garcin et des membres du groupe communiste.

Ensuite, je donnerai la parole à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 236 rectifié, et reviendrai à vous, monsieur le rapporteur, pour vous demander ce que vous pensez de cet amendement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je traiterai d'abord du sous-amendement n° 170 de M. Guichard et, par la même occasion, du sous-amendement n° 301 de M. Toubon. Le sous-amendement de M. Guichard tend à placer le conseil de l'éducation auprès du conseil général.

Le problème est le suivant : il existe dans le département des compétences d'Etat, et des compétences départementales. Il est donc essentiel que ces deux autorités, l'Etat et le département, puissent maintenir une concertation permanente pour assumer convenablement leurs propres responsabilités. Cette concertation s'impose donc aux deux partenaires concernés par l'acte d'éducation dans le département.

Deux solutions sont possibles. On pourrait imaginer, théoriquement, d'avoir deux conseils, l'un placé auprès de l'Etat qui recueillerait auprès de ce conseil les avis dont il a besoin pour exercer ses responsabilités, l'autre placé auprès du conseil général vis-à-vis duquel il jouerait le même rôle.

La commission des lois a préféré proposer un seul conseil qui remplit les deux fonctions : conseil consultatif pour l'Etat et conseil consultatif pour le département.

Nous avons pensé qu'il convenait cependant de rappeler — nous sommes tous d'accord là-dessus — le principe de la composition tripartite, et de préciser que le conseil serait présidé par une personne désignée par le conseil général. Il faut en effet éviter — car nous savons, hélas ! quelle est la pesanteur administrative en ce domaine — que, progressivement, ce conseil consultatif pour les deux parties ne devienne une nouvelle forme de contrôle, de surveillance, voire de tutelle pour les compétences transférées au conseil général. C'est en quelque sorte une clause de sauvegarde.

Mais nous ne pensons pas pouvoir aller plus loin et placer le conseil de l'éducation auprès du conseil général pour les raisons que je viens d'indiquer, d'autant plus que nous avons accepté le sous-amendement rectifié n° 171 de M. Guichard qui, bien conscient des problèmes, propose que, lorsqu'il s'agira d'exercer des fonctions disciplinaires, ce conseil ne pourra pas être présidé par un élus. Il doit alors être présidé par le représentant de l'Etat dans le département, car il s'agit d'attributions contentieuses qui ne peuvent, en aucun cas, relever de la compétence des élus.

Dans ces conditions, la commission a cherché un certain équilibre ce qui l'a conduit à repousser les sous-amendements n° 170 et 172 rectifié, mais à accepter le sous-amendement n° 171 rectifié.

M. le président. Vous n'êtes pas quitte, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

Si je comprends bien, compte tenu de la logique de la commission, on peut penser que celle-ci, si elle avait examiné le sous-amendement n° 301 de M. Toubon, l'aurait repoussé.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il vous reste encore à me donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 220, mais j'imagine que vous êtes plutôt contre et que vous préférez votre solution.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n° 220 a le tort de trop entrer dans le détail de la composition, des règles de fonctionnement et des attributions du conseil de l'éducation.

Il faut maintenir une certaine souplesse et une faculté d'adaptation aux problèmes à traiter. Nous pouvons laisser au décret le soin de préciser le minimum, dans la mesure où nous avons pris, avec notre rédaction, les garanties nécessaires et suffisantes pour faire convenablement fonctionner cette institution.

M. le président. Je me tourne maintenant vers M. le ministre pour lui demander de défendre, s'il le souhaite, l'amendement n° 236 rectifié du Gouvernement et de donner son avis sur les autres amendements et sous-amendements.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au fond, le problème est beaucoup plus simple qu'il n'y paraît, et je ne sais pas pourquoi on cherche à l'embrouiller.

M. Jacques Toubon. Je cherche à le simplifier !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous nous trouvons en présence de deux choses très distinctes.

D'abord, les compétences de l'Etat. Prenons un exemple précis. Quand il s'agit de la gestion du personnel de l'éducation nationale, des mesures disciplinaires à prendre à l'encontre d'un de ses membres, personne ne peut contester que nous ne soyons en présence de compétences de l'Etat.

Par ailleurs, il y a les compétences départementales. Et, dans un esprit de conciliation, mais qui aboutit à la confusion, on cherche à tout mélanger dans un organisme en essayant de lui donner à la fois des tâches qui relèvent de la compétence de l'Etat et des tâches qui relèvent de la compétence du département et — c'est là que cela péche — en le faisant présider par un élus désigné par le conseil général qui n'est nullement qualifié pour s'occuper de ce qui relève des compétences de l'Etat, en l'occurrence du personnel de l'éducation nationale. Quant à l'Etat, il est incompetent pour s'occuper des questions relevant du département.

Je précise que le Gouvernement repousse tous les amendements et sous-amendements à l'exclusion, bien entendu, de celui que j'ai présenté (sourires), non par vanité mal placée ou par amour-propre d'auteur, mais parce qu'il réserve les questions.

Cet amendement prévoit la création, dans chaque département et dans chaque académie, d'un conseil de l'éducation nationale, mais il ne précise pas qui le présidera et n'entre pas dans le détail, contrairement aux autres amendements et sous-amendements. Ceux-ci nous placeraient dans des situations impossibles, car on ne pourrait pas s'en sortir du fait de l'existence de ces deux types de compétences différentes qui sont, dans certains cas, contradictoires.

Si vous acceptez mon amendement, les élus départementaux, d'une part, et l'Etat, d'autre part, pourront engager des négociations pour trouver des formes qui réservent les droits des uns et des autres. On peut, par exemple, penser à une présidence tournante, un élus présentant pour les affaires relevant d'une compétence départementale et un fonctionnaire, pour les affaires relevant d'une compétence d'Etat. Il y a là une solution au problème que vous posez, mais cette solution ne peut être fixée aujourd'hui de façon précise et définitive.

Mon amendement réserve l'avenir après avoir posé le principe de la création de ce conseil. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que tous les autres amendements et sous-amendements soient retirés et que l'amendement du Gouvernement soit retenu. Nous pourrons alors respecter les principes et les appliquer de la meilleure façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 236 rectifié ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission, effectivement, avait préféré essayer de préserver cet équilibre à l'avance en prévoyant, d'une part, la présidence par une personnalité

désignée par le conseil général, et, d'autre part, la possibilité de faire assurer cette présidence par le représentant de l'Etat pour l'exercice de certaines fonctions d'Etat. La commission a donc repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il serait peut-être bon de suspendre la séance quelques instants pour que cette question soit tranchée de façon vraiment sérieuse.

M. Emmanuel Hamel. A cette heure ? Il est une heure moins vingt !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sinon, on risque de commettre une erreur grave qui aurait des conséquences extrêmement fâcheuses pour tout le monde.

M. Emmanuel Hamel. Notamment pour les enfants !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je souhaite donc que la commission veuille bien examiner l'amendement du Gouvernement pour me faire ensuite, éventuellement, des suggestions en vue de le modifier et de le compléter, mais toujours dans le même sens. Il faut que la distinction soit bien nette entre les compétences de l'Etat et celles du département et que les responsabilités soient également réparties en fonction des compétences. Mais ce serait une erreur de voter maintenant pour ou contre des textes, parfois en partant des points de vue initiaux, alors que la discussion a permis d'éclairer la situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a été bien consciente de la difficulté du problème. C'est pourquoi elle a cherché à trouver cet équilibre. Nous souhaiterions évidemment qu'il n'y ait aucune controverse possible dans ces domaines, et je crois que nous pouvons arriver à trouver un accord. Je me rassure donc bien volontiers à la suggestion de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance.

M. le président. Nous pourrions reprendre la séance vers treize heures, pour qu'on en termine ce matin avec ce problème. (Assentiment.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à treize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois.

M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois. Monsieur le président, un autre amendement va être mis en discussion. Je demande une nouvelle suspension de séance pour que les membres de la commission des lois puissent en prendre connaissance, ce qui permettra ensuite de simplifier le débat en séance publique.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, à nouveau suspendue, est reprise à treize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission était confrontée à deux problèmes : comment tenir compte de la double fonction d'organe consultatif pour l'Etat et d'organe consultatif pour la région ou le département, et comment tenir compte des problèmes particuliers propres aux fonctions disciplinaires ?

Sur le premier point, nous proposons que la présidence du conseil de l'éducation soit exercée par le représentant de l'Etat, le représentant de la région ou par le représentant du département, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, de la région ou du département.

Quant aux compétences en matière disciplinaire, il s'agit d'un domaine législatif très particulier, qui est déjà réglé par la loi. Il est clair que la loi en vigueur doit continuer à s'appliquer.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 303 que nous déposons sur l'amendement n° 236 rectifié du Gouvernement.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a, en effet, présenté un sous-amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 236 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité territoriale selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais présenter trois observations.

Ma première observation porte sur le fond.

La proposition faite par la commission ne règle pas ce qui me paraît être un débat que M. Worms a eu le talent d'estomper, comme s'il était un vieux routier de l'UDSR. Je fais allusion à son intervention d'il y a une vingtaine de minutes.

En présentant l'amendement n° 220 et en s'exprimant sur l'ensemble de l'affaire, M. Frelaut a très clairement — et M. le ministre, quelques instants après, ne l'a pas démenti — exprimé l'idée selon laquelle ce conseil de l'éducation a pour but fondamental de récupérer la matière d'éducation, que le ministère compétent dans ce domaine, les syndicats d'enseignants et toute une série de « structures » — je n'en dis pas plus — intéressées dans ce domaine ne souhaiteraient pas voir...

M. Emmanuel Hamel. ... décentralisée !

M. Jacques Toubon. ... dans la gibecière des collectivités locales et en particulier du département.

A cet égard, M. le rapporteur a essayé d'arrondir les angles et de faire dévier le débat sur diverses questions relatives à la composition, à la présidence de ce conseil, etc. Il n'en reste pas moins que l'amendement du Sénat introduisant un conseil de l'éducation donne indiscutablement l'occasion de mettre à jour deux positions fondamentalement différentes.

Et cette question n'est pas réglée par la proposition que vient de faire la commission, à la réunion de laquelle je viens de participer. Le problème politique reste donc posé.

Deuxième observation : si l'on fait abstraction de ce débat politique de fond, on se trouve devant la proposition de la commission.

Celle-ci est, en droit, une bonne proposition, dans la mesure où elle distingue la compétence de l'Etat et celles des collectivités locales, et où elle apporte une solution « élégante » aux problèmes que nous nous posons.

Mais elle n'apporte pas de solution au problème politique. C'est là qu'il convient de rendre hommage au talent de M. Worms.

M. Emmanuel Hamel. Il a de multiples talents !

M. Jacques Toubon. La troisième observation que je voudrais présenter sur l'amendement n° 236 rectifié et le sous-amendement n° 303 de la commission a trait à un point précis, que M. le ministre a quelque peu esquivé en répondant à M. Jacques Harrot.

Monsieur le ministre, vous avez expliqué que vous attendriez que les juridictions se prononcent pour régler la question de la participation des communes, mais vous ne vous êtes pas expliqués sur l'intitulé de la section, qui était à l'origine : « De l'éducation », et qui est devenu : « De l'enseignement public ».

Votre amendement propose un conseil départemental de l'éducation nationale. Qu'est-ce que cela veut dire ? Est-ce que, comme M. Savary et le Gouvernement l'ont toujours affirmé, l'éducation nationale est l'ensemble du système éducatif, qu'il soit public ou privé ?

Si, comme je le pense, tel est le cas, je vous suggérerais de proposer, à l'occasion de la commission mixte paritaire, un amendement rétablissant l'intitulé : « De l'éducation ».

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Jacques Toubon. Cet intitulé serait plus conforme à ce que vous voulez mettre dans la section, qu'il s'agisse des compétences en matière de construction, de cartes scolaires ou de transports.

Si les mots « conseil départemental de l'éducation nationale » répondent à la conception générale du Gouvernement en matière d'éducation nationale, vous pourriez revenir à l'intitulé initial de la section.

Telles sont, monsieur le président, les trois observations que je voulais présenter. Mais la première me paraît tout à fait essentielle, car je voudrais dissiper tout malentendu.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je me félicite de la nouvelle rédaction proposée par la commission, car ni l'amendement n° 220, ni le sous-amendement n° 170, dont je n'ai pris connaissance qu'en séance, ne me satisfont.

L'amendement n° 220 de M. Maisonnat me paraissait porter en germe une espèce de mini-parlement de l'éducation qui serait finalement trop distinct des collectivités locales. Le dernier paragraphe me laissait d'ailleurs penser que ce « mini-parlement » aurait essentiellement un rôle de revendication et moins de proposition. Aussi n'étais-je guère partisan de cette formule.

Quant au sous-amendement défendu par M. Toubon, le fait de créer un comité et non plus un conseil...

M. Emmanuel Hemel. Subtile modification !

M. Charles Josselin. ... modifie considérablement la nature même de la nouvelle institution. Au surplus, d'autres problèmes pourront se poser, car une confusion risque d'apparaître avec la commission de l'éducation nationale existant déjà auprès de chaque conseil général et la nouvelle institution, laquelle risque de se refermer sur elle-même.

La nouvelle rédaction qui nous est proposée satisfait mes préoccupations. Dès lors que ce problème de la présidence est réglé en fonction de l'ordre du jour des réunions du conseil, on disposera d'un outil qui permettra d'instaurer le dialogue, d'assurer la coordination, mais qui permettra aussi à chacun d'exercer ses responsabilités dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. A ce stade du débat, il ne me semble pas que l'amendement n° 236 rectifié, le cas échéant sous-amendé, marque un progrès, que ce soit du point de vue de la clarification ou de celui de l'esprit de décentralisation qui devrait nous animer.

Je m'explique.

Dans les rédactions qui sont proposées, je constate qu'a disparu une notion importante, que le Sénat avait mis en évidence en adoptant l'alinéa suivant :

« Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation. »

Il s'agit là d'une précision suffisamment importante pour la faire figurer dans le texte de loi, sans attendre qu'elle soit éventuellement reprise dans un décret. Voilà une première imprécision.

Deuxième imprécision : on ne dit pas qui va prendre en charge les frais de fonctionnement du conseil de l'éducation ni s'il aura une activité importante.

Troisième imprécision : ce conseil devrait avoir les attributions de tous les organismes institués à partir de la loi du 30 octobre 1886. Soit ! Mais cette loi traite de l'enseignement primaire et, en particulier, des instituteurs. J'aimerais savoir si les collèges et les lycées entreront dans la compétence du futur conseil.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Mais oui !

M. Adrien Zeller. La précision ne figure nulle part.

En outre, et je rejoindrai là le propos que vient de tenir M. Toubon, comme il nous est proposé d'intituler la section 2 du titre II de la proposition de loi : « De l'enseignement public », et que la loi de 1886 prévoit, notamment en matière contentieuse, que l'enseignement privé sera également concerné, il aurait été utile de bien marquer si, toujours dans les mêmes limites, l'enseignement privé sera de la compétence du nouveau conseil.

Enfin, il aurait été hautement souhaitable que le ministre de l'éducation nationale ou le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale puisse, en participant à nos débats, éclairer l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon. Excellente proposition !

M. Adrien Zeller. Actuellement, nous ne pouvons qu'improviser...

M. Jacques Toubon. Il faut suspendre la séance jusqu'à la venue de M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller. ... et il n'est pas du tout sûr que le résultat de nos travaux soit à la hauteur des attentes, notamment de ceux qui croient sincèrement à la décentralisation, y compris dans le domaine de l'éducation, pour laquelle l'orientation actuelle est celle d'une déconcentration renforcée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur Toubon, il ne s'agit nullement, dans cet article, de préciser les intentions des uns et des autres en matière de décentralisation. Il s'agit de mettre en place un dispositif permettant, d'une part, au conseil général et au conseil régional d'exercer leurs nouvelles compétences en toute connaissance de cause, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs nouvelles responsabilités, et, d'autre part, à l'Etat d'exercer les compétences qu'il conserve en étant parfaitement informé des actions et des intentions des collectivités territoriales, qui sont désormais ses partenaires. C'est là l'objet de la loi ; il n'est nullement — Dieu merci ! — de modifier les consciences des uns ou des autres.

Il est sur que le problème politique de fond ne sera pas résolu et qu'il restera posé pendant de longues années, et pas seulement dans le domaine de l'éducation nationale. Vous le savez fort bien, monsieur Toubon.

Par ailleurs, je ferai observer à M. Zeller que l'amendement n° 236 rectifié indique que ce conseil est institué dans chaque département et dans chaque académie. Par conséquent, on prend en compte les collègues au niveau départemental et les lycées au niveau régional. Il ajoute qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles lui seront dévolues les attributions exercées par les différents organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1880. Ce sont deux cas particuliers parmi d'autres. Il est bien évident que ce sont tous les conseils et organismes créés antérieurement qui sont concernés par cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte le sous-amendement qui est proposé par la commission des lois à l'amendement du Gouvernement et je me prononce contre tous les autres amendements et sous-amendements.

En ce qui concerne le titre de la section 2, M. Toubon me demande...

M. Jacques Toubon. Je suggère !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... d'accepter de reprendre celui qui figurait dans la proposition de loi initiale, à savoir : « De l'éducation ».

La chose est assez plaisante : le titre « De l'enseignement public » a été proposé au Sénat par M. Descours Desacres, sénateur éminemment respectable qui, à ma connaissance, n'a jamais appartenu à un parti de gauche, n'a jamais défendu la laïcité et n'a jamais combattu l'école privée. Par conséquent, les soupçons que M. Toubon peut avoir à ce sujet devraient être levés puisqu'il connaît maintenant l'auteur de ce titre.

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'agissant des autres questions que vous n'avez posées, ce n'est ni le lieu ni le moment pour y répondre. Nous ne discutons pas actuellement d'un texte relatif à l'éducation nationale, mais d'une proposition de loi relative à la décentralisation.

M. Jacques Toubon. L'article 44 de la loi de 1886 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il est maintenu.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n° 170, 301, 172 rectifiés et 171 rectifié deviennent sans objet.

L'amendement n° 220 est également retiré.

Nous en arrivons à l'amendement n° 236 rectifié du Gouvernement, sur lequel j'ai été saisi d'un sous-amendement n° 303 de la commission.

Monsieur le rapporteur, puis-je considérer que vous avez déjà défendu votre sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 303.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 303.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe U.D.F. également.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23 et les amendements n° 167, 168 et 169 de M. Guichard deviennent sans objet.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1480, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (rapport n° 1532 de M. Jean-Pierre Worms au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

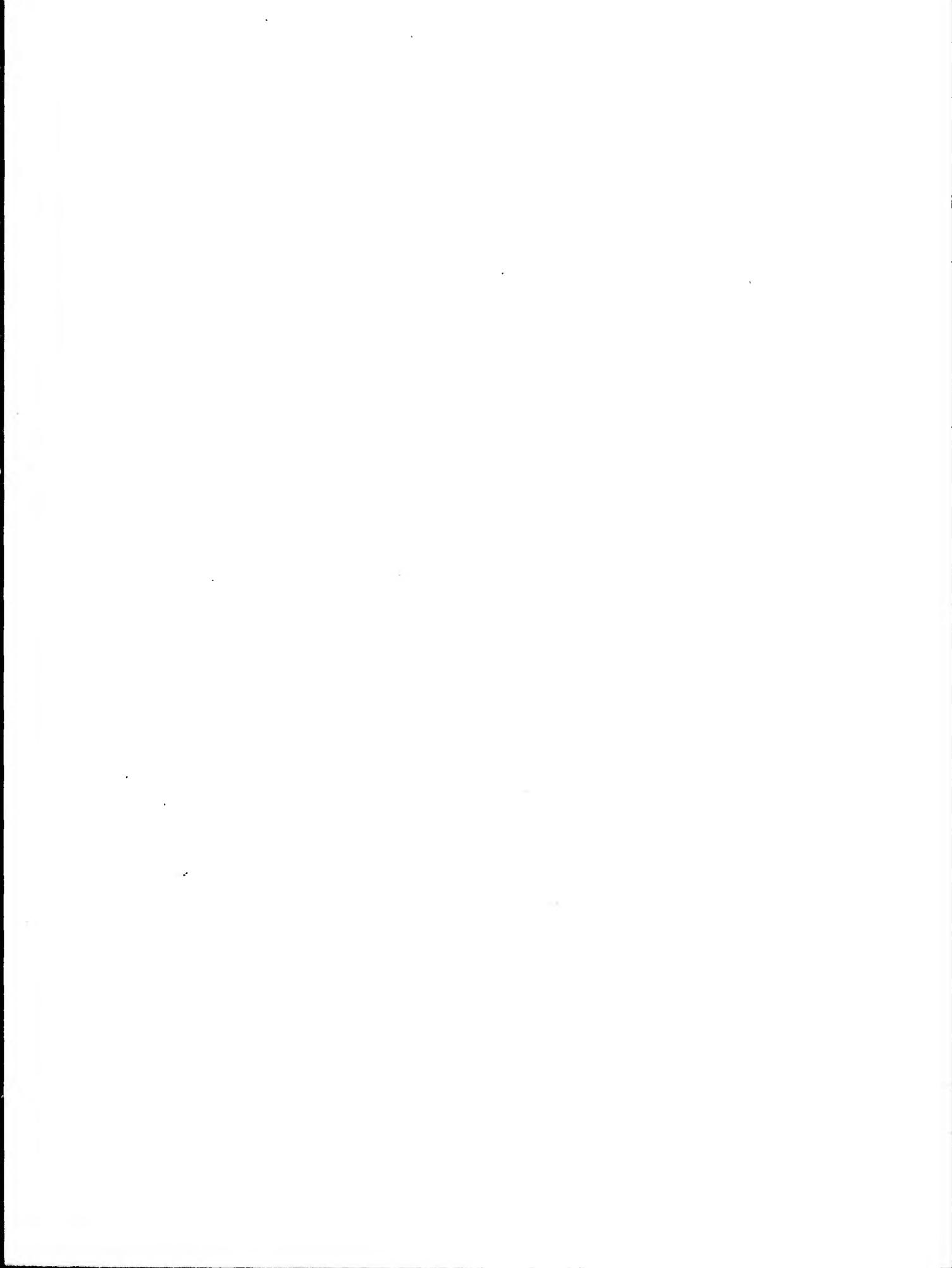
A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^e Séance du Samedi 25 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 515)

Sur les amendements n° 6 de la commission des lois et 108 de la commission des finances à l'article 6 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Les transferts financiers résultant de la révision du barème de répartition des dépenses d'aide sociale sont pris en charge pour moitié par l'Etat.)

Nombre de votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue.....	245
 Pour l'adoption.....	 329
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapti (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battiat. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Béche. Becq. Bédoussac. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Bennetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Besson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul).	Bocquet (Alain). Bols. Bonnamaison. Bonnet (Alain). Bonneaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourgignonne. Braine. Briand. Brun (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabe. Mme Cacheux. Cambonive. Cartelet. Cartraud. Cassaigne. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chalgnau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chaveau. Chéhard. Chevallec. Chomat (Paul). Chomat (Didier). Coffmennu. Collin (Georges).	Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Coullet. Couqueberg. Darhot. Dassonville. Defontalne. Dehoux. Delanoë. Delchedde. Dellsle. Denvera. Derosier. Deschaux-Beaumé. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhalie. Dollo. Douyrière. Drouin. Dubedout. Duceloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroire. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estler. Evin. Faugaret.	Faure (Maurice). Mme Flévet. Fleurty. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frelat. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatei. Tiermon. Giolti. Giovannelli. Mme Goeurlot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guldönl. Guyard. Haesbroeck. Hage. Mme Hallml. Hauteceur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huuyghens des Etages. Ibanes. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jaitton. Jans. Jarosz. Join. Josephine. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuchelida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassalo.	Laurent (André). Laurisergues. Lavédrine. Le Baill. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foil. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensac. Lacle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Matéas. Maisonnat. Maiaudain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marlus). Massion (Marc). Massot. Mazuin. Mellick. Menga. Mercieca. Metals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Moocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Naliez. Mme Nelitz. Mme Nevoux. Niles. Notebart. Odrú. Oehler. Olmeta. Ortet. Mme Osselin. Mme Palrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaud. Perrier. Pesse. Peuzat. Phillibert. Pijdot. Pierret. Pignon.	Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperec. Porelli. Portheault. Pourchon. Prat. Provost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Quayanne. Quilles. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Ricouben. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquel (Roger). Rouquette (Roger). Rousseau. Salinie-Marie. Samarcia. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarte (Genrges). Schiffler. Schreinaer. Sénès. Sergent. Mme Sicard. Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Tadel. Tavernier. Teissiere. Testu. Théaudin. Tinsseau. Tondon. Tourné. Mme Toulain. Vacant. Vadepied (Guy). Vulroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vuillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
--	---	--	---	--	---

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Andre.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrol.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégaud.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaille.
Chaban-Delmas.
Charie.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Couste.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debre.
Defatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

Févre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gerse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Harcourt
(Florence d').
Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspe.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koch.
Krieg.
Labié.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Leotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perhet.
Pericard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Priori.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Roeca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 285;
Non-votant : 1 : M. Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 87;
Non-votant : 1 : M. Séguin, président de séance.

Groupe U.D.F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fonsaline, Mme Harcourt
(Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

Mise en point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme ayant « voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 516)

Sur les amendements n° 7 de la commission des lois et 109 de la commission des finances à l'article 7 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Les sommes restant dues par l'Etat aux départements au titre de l'aide sociale seront remboursées par douzième chaque année à compter du 1^{er} janvier 1985.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245

Pour l'adoption.....	329
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf.	Chaufrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomaf (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Ceillemb (Gérard). Colonna. Coinbasteil. Mme Commernat. Coullet. Conqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derousier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaïlle. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Durastour. Durhee. Durieux (Jean-Paul). Duroinéa. Darouze. Durupt. Dutard. Ecsula. Esmomlin. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Flévet. Fleury. Flach (Jacques). Florian. Forgues. Forui. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Freland. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia.	Garreusté. Mme Gaspard. Gatell. Geron. Giolti. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gournelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guidoni. Guyard. Haesbroeck. Hlage. Mme Halimi. Hautecoeur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houller. Huguet. Huyghens des Etages. Ibanes. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacqualin. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. John. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuchelada. Labazée. Lahnrdé. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurisergues. Lavédrine. Le Ball. Le Coadic. Mme Lecul. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leoneiti. Le Pensec. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard).
---------------------	--	--

Mahéas.	Patriat (François).	Sanmarco.
Maisonnat.	Pen (Albert).	Santa Cruz.
Malandaïo.	Pénicaud.	Santrot.
Malgras.	Perrier.	Sapin.
Malvy.	Pesce.	Sarre (George).
Marchals.	Peuzlat.	Schiffler.
Marchand.	Philibert.	Schreiner.
Mas (Roger).	Pidjot.	Sénès.
Masse (Marius).	Pierret.	Sergent.
Massion (Marc).	Pignon.	Mme Sicard.
Massot.	Pinard.	Mme Soum.
Mazoin	Pistre.	Soury.
Mellick.	Planchou.	Mme Sublet.
Menga.	Poignant.	Sueur.
Mercieca.	Poperen.	Tabanou.
Metals.	Porelli.	Taddel.
Metzinger.	Porteault.	Tavernier.
Michel (Claude).	Pouchon.	Teisselre.
Michel (Henri).	Prat.	Testu.
Michel (Jean-Pierre).	Prouvost (Pierre).	Theurand.
Mitterrand (Gérard).	Provieux (Jean).	Tinseau.
Moëcœur	Mme Provost (Eliane).	Tondon.
Montdargent	Quayanne.	Tourné.
Mme Mora (Christiane).	Quilles.	Mme Toutsin.
Moreau (Paul).	Kavassard.	Vacant.
Mortelette.	Raymond.	Vadepied (Guy).
Moulinet.	Renard.	Valroff.
Moutoussamy.	Renault.	Venois.
Natiez	Richard (Alain).	Verdon.
Mme Neiertz.	Rieubon.	Vial-Massat.
Mme Nevoux.	Rigal.	Vidal (Joseph).
Nilès.	Rimbault.	Villette.
Notebart	Robin.	Vivien (Alain).
Odrus.	Rodet.	Vnulot.
Oehler.	Roger (Emile).	Wacheux.
Olmeta.	Roger-Machart.	Wilquin.
Ortet	Rouquet (René).	Worms.
Mme Osselin.	Rouquette (Roger).	Zarka.
Mme Patrat.	Rousseau.	Zuccarelli.
	Sainte-Marie.	

Ont voté contre :

MM.	Falala.	Mauger.
Alphandery	Fevre.	Maujouan du Gasset.
Andre	Fillon (François).	Maynard.
Ansquer.	Fontaine	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Fosse (Roger).	Méhaignerie
Aubert (François d').	Foucher.	Mesmin.
Audinot	Foyer.	Messmer.
Bachelet	Frédéric-Dupont	Mestre.
Barnier	Fucus.	Micaux.
Barre.	Galley (Robert).	Mullon (Charles).
Barrot	Gautier (Gérard).	Mu se.
Bas (Pierre).	Gascher.	Mme Missolle.
Baudouin.	Gastines (de).	Mme Moreau
Baumel	Gaudin.	Louis)
Bayard	Geng (Francis).	Narquin
Begault.	Gengenwin.	Noir
Benouville (de)	Gisslinger.	Nungesser.
Bergelin	Goasdouf.	Ornano (Michel d').
Bigard	Godefroy (Pierre).	Perbel.
Biriaux.	Godfrain (Jacques).	Picard.
Blanc (Jacques)	Gorse.	Pernin.
Bonnet (Christian).	Goulet.	Perrut.
Bourg Broc	Grussmeyer.	Petit (Camille).
Bouvard	Guichard.	Peyrefitte
Braguer.	Haby (Charles).	Pinte.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Pons.
Briane (Jean)	Hamel.	Praumont (de).
Brouard (Jean)	Hannelin.	Prorol.
Brochard (Albert).	Mme Harenurt (Florence d').	Raynal.
Caro	Barcourt	Richard (Lucien).
Cavallé.	(François d').	Rigaud.
Chabani-Delmas.	Mme Hauteclercque (de).	Roca Serra (de).
Charlé		Rossinot.
Charles.	Hounault.	Royer.
Chasséguet.	Inchauspé.	Sablé.
Chirac.	Julia (Didier).	Salmon.
Clément.	Kasperait.	Santon.
Coindat.	Knehl.	Sautier.
Cornette.	Krieg.	Seftlinger.
Corrèze.	Labbé.	Sergheeraert.
Cousté.	La Combe (René).	Solsso.
Couvé de Murville.	La Fleur.	Sprauer.
Dallat.	Lancien.	Stasi.
Dassault.	Laurini.	Stirn.
Debré.	Léotard.	Tiberi.
Delatre.	Lestas.	Toubon.
Delfosse.	Ligot.	Tranchant.
Deniau.	Lipkowski (de).	Valleix.
Deprez.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert).
Desanills.	Marcellin.	André.
Dominati.	Marrus.	Vuittaume.
Douillet.	Marette.	Wagner.
Durand (Adrien).	Masson (Jean Louis).	Weisenhorn.
Durr.	Mathieu (Gérard).	Wolff (Claude).
Esdras.		Zeller.

N'a pas pris part au vote :
M. Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 285 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Seguin, président de séance.

Groupe U.D.F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 8 : MM. Andre, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Hareourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sergheraert ;
Non-votant : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 517)

Sur les amendements n° 10 de la commission des lois et 112 de la commission des finances supprimant l'article 9 de la proposition de loi, adopté par le Sénat complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Principes applicables à la compensation des transferts de charges résultant des transferts de compétences.)

Nombre des votants 489

Nombre des suffrages exprimés 489

Majorité absolue 245

Pour l'adoption 330

Contre 159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Becq.	Borel.
Adévith-Pœuf.	Bedoussac.	Boucheron (Charente).
Alaliz.	Bélix (Italnd).	Boucheron (Hérault-Villeneuve).
Alfonsl.	Bellon (André).	Bourget.
Anciant.	Belorgey.	Bourguignon.
Ansart.	Bellrame.	Braine.
Asensi.	Benedetti.	Briand.
Aumont.	Benetière.	Brune (Alain).
Badet.	Bérégovoy (Michel).	Brunet (André).
Balligand.	Bernard (Jean).	Brunhes (Jacques).
Bally.	Bernard (Pierre).	Bustin.
Balmigère.	Bernard (Roland).	Cabé.
Bapt (Gérard).	Berson (Michel).	Mme Cacheux.
Bardin.	Bertille.	Cambelle.
Barthe.	Besson (Louis).	Cartelet.
Bartolone.	Billardon.	Cartraud.
Bassinet.	Billon (Alain).	Cassang.
Bateux.	Bladt (Paul).	Castor.
Battist.	Bocquet (Alain).	Cathala.
Baylet.	Bols.	Caumont (de).
Bayou.	Bonnamaison.	Césaire.
Beaufila.	Bonnet (Alain).	Mme Chalgnau.
Beaufort.	Bonrepaux.	
Béche.		

Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffneau.
Colin (Georges).
Collonib (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Comnernat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drodié.
Dubedout.
Ducolone.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Eculia.
Esmorin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fievet.
Fleury.
Floc'h (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourre.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Freaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garroute.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germann.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gouriot.
Gourmeion.
Goux (Christien).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallim.

Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houfeir.
Huguet.
Huyghes
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchejda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Loulis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mine Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Du.
Le Meur.
Leonetti.
Le Ponsec.
Loncle.
Lotte.
Luis.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Molv.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Mare).
Massot.
Mazon.
Mellick.
Menga.
Mercleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Moreau.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutousamy.
Natzel.
Mme Nolertz.
Mme Nevoux.
Niles.

Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
des Etages.
Ibanès.
Perrier.
Pescé.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Provost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Quellés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Samarco.
Santa Cruz.
Santot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sérent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mine Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tahanou.
Taddel.
Tavernier.
Teissiere.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mine Toufain.
Vacart.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Mme Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

MM.
Alphandery.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Denlau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.

Ont voté contre :

Falala.
Févre.
Filion (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godetroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperelt.
Kochl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lesfas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missosse.
Mine Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Feyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 285 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Séguin, président de séance.

Groupe U.D.F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Juventin ;
Contre : 8 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt
(Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sergheraert.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)